

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Salle d'audience n° 1
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Mercredi 10 septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 06*)
10 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0604 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
19 La situation dans la République du Kenya. L'Affaire *Le Procureur c. William Samoei*
20 *Ruto et Joshua Arap Sang* — ICC-01/09-01/11.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie. Je
23 souhaiterais que les parties se présentent.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : L'équipe du Procureur est la même.
25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : La composition de notre équipe est la même.
26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, la... l'équipe
27 de la Défense de M. Ruto (*phon.*) est la même. Caroline Buisman... M^e Buisman nous
28 rejoindra bientôt. Merci.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame, Messieurs les juges bonjour. L'équipe de la
2 Défense de M. Ruto est la même.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 Et Maître Mutai, je vous vois. Vous êtes à Nairobi, je vous remercie et vous êtes
5 auprès du témoin.

6 M^e MUTAI (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Hier, nous n'avons pas pu
8 poursuivre la déposition car il y a eu rupture de la communication et des... de la
9 transmission de la vidéoconférence, mais nous sommes de retour maintenant et nous
10 sommes ravis de voir que nous avons la communication avec vous. M. Steynberg va
11 terminer.

12 Monsieur Steynberg, vous avez 30 minutes pour terminer.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais faire de mon mieux.

14 J'ai deux questions à poser en audience publique et comme je vous l'avais d'ores et
15 déjà indiqué, hier, il faudra que je reste... que je demande le passage à huis clos
16 partiel pour le reste de mes questions.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

19 Q. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

20 R. Bonjour.

21 Q. Voilà quelle est ma première question, Monsieur : êtes-vous en mesure de dire
22 aux juges de la Chambre ce que signifie en anglais le terme kalenjin « *tyoong'iik* » —
23 que je vais épeler : T-Y-O-O-N-G'I-I-K.

24 (*Silence du témoin*)

25 Est-ce que vous pouvez répondre à ma question, je vous prie ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, il semblerait que
27 nous n'avons plus la liaison.

28 Nairobi, vous nous entendez ?

1 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président,
2 nous vous entendons et nous vous voyons très clairement, maintenant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu la question de M. Steynberg ?

5 R. Monsieur le Président, je lui avais demandé d'épeler le terme.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait. T-Y-O-O-N-G'I-I-K — *tyoong' iik*.

7 R. Moi, le terme *tyoon' iik* que je connais s'épelle T-I- et non pas T-Y.

8 Q. Fort bien.

9 Qu'est-ce que cela signifie ?

10 R. Cela signifie « animaux ».

11 Q. Est-ce que cela peut signifier « animal sauvage » ou « monstre » en fonction du
12 contexte ?

13 R. Oui, oui, oui, c'est un terme général qui décrit à la fois... ou qui peut décrire, à la
14 fois, un animal sauvage ou un animal domestique.

15 Q. Merci, je reviendrai là-dessus.

16 J'aimerais vous demander, Monsieur, si vous avez peur que quelque chose vous
17 arrive, si vous fournissez des éléments de preuve qui incrimineraient les accusés ?

18 R. Excusez-moi ?

19 Q. Est-ce que vous avez peur que quelque chose vous arrive... quelque chose de
20 mauvais, j'entends, vous arrive si vous présentiez des éléments de preuve aux juges
21 de la Chambre qui pourraient incriminer les accusés ?

22 Oui ou non ?

23 Vous pouvez répondre ?

24 R. Oui, j'étais en train de vous dire, que, premièrement, je ne dispose d'aucun
25 élément de preuve contre eux et, deuxièmement, je ne crains rien. Je n'ai aucune
26 crainte.

27 Mais comme je l'ai dit, je ne dispose d'aucune information qui pourrait être un
28 élément de preuve qui pourrait les incriminer à propos de la violence postélectorale.

1 Q. Merci.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais passer à
3 huis clos partiel pour un quart d'heure environ.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 13) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. .

9 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais juste obtenir quelques renseignements à propos de
10 certaines personnes que vous connaissiez peut-être.

11 Alors, dans un premier temps, vous nous avez déjà dit que vous connaissiez (Expurgé)
12 (Expurgé); est-ce exact ?

13 R. Oui, je le connais.

14 Q. Et vous nous avez dit que vous connaissiez un dénommé (Expurgé). J'aimerais
15 savoir ce qui suit : est-ce qu'il est exact que son deuxième prénom est (Expurgé)
16 (Expurgé)?

17 Est-ce que vous le connaissez.

18 *(Silence du témoin)*

19 Est-ce que vous avez entendu ma question, Monsieur ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'image vidéo semble gelée.
21 Nairobi, est-ce que vous nous entendez ?

22 J'ai l'impression que la ligne a été coupée à nouveau.

23 *(Déconnexion de la vidéoconférence)*

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 Nairobi, je pense que nous avons rétabli la liaison ?

26 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président,
27 nous avons rétabli la liaison. Nous nous excusons de ces problèmes et nous avons à
28 nouveau des problèmes de transmission. J'espère que cela ne se reproduira plus.

1 Bon, cela s'est déjà produit deux fois, nous espérons que la liaison va être maintenue,
2 maintenant, mais nous vous entendons très bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas la peine de
4 vous excuser, nous allons persévérer et poursuivre. Ce n'est pas de votre faute.

5 Monsieur Steynberg.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

7 Q. Monsieur, est-ce que vous aviez entendu ma dernière question qui était... En fait,
8 je vous ai demandé si vous connaissiez (Expurgé)

9 (Expurgé)?

10 R. Oui, je le connais.

11 (Expurgé)

12 R. Oui.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. Oui, je connais quelqu'un qui répond au nom de (Expurgé) et je ne
17 sais pas si son deuxième prénom est (Expurgé).

18 Q. Et de qui s'agit-il ?

19 (Expurgé)

20 Q. Et pour quel parti ?

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Et quand avez-vous parlé pour la dernière fois à (Expurgé)?

24 R. Je pense que, bon, je lui ai parlé à un moment donné de l'année dernière. Bon, ce
25 n'est pas quelqu'un dont je suis très proche. Je n'ai pas son numéro de téléphone.
26 Parfois, je le... lorsque je le rencontre à (Expurgé), nous nous saluons, mais nous ne
27 parlons pas vraiment.

28 Q. Est-ce qu'il est exact que vous connaissez également (Expurgé)

- 1 (Expurgé) s'écrit : (Expurgé) est-ce bien
2 exact ?
3 R. Oui, non, je connais (Expurgé)
4 Q. Mais son nom de famille c'est (Expurgé)?
5 R. Oui, (Expurgé).
6 Q. Est-ce qu'il s'agit d'un de vos amis ?
7 R. Oui, c'est un ami.
8 Q. Et depuis combien de temps le connaissez-vous ?
9 R. Depuis plus de 15 ans.
10 Q. Est-ce que c'est quelqu'un en qui... ou à qui vous pouvez faire confiance ?
11 R. Bon, écoutez, je ne peux pas vous dire si je peux lui faire confiance ou non, bon. Il
12 est juste devenu mon ami.
13 Q. Mais est-ce que c'est quelqu'un à qui... avec qui vous partageriez des confidences,
14 avec qui vous partageriez certaines choses, à qui vous relateriez des... des choses
15 personnelles ?
16 R. Non, pas vraiment.
17 Q. Alors, est-ce que vous savez que (Expurgé) en ce
18 moment ? Vous le savez, cela ?
19 R. Oui, je le sais.
20 Q. Est-il exact que vous avez eu des contacts téléphoniques, assez régulièrement
21 d'ailleurs, avec (Expurgé), et ce, jusqu'à très récemment ?
22 R. Oui, oui, il avait l'habitude de m'appeler ; c'est lui qui m'appelait, la plupart du
23 temps.
24 Q. Et vous, vous l'appellez... vous l'appeliez également ?
25 R. Non.
26 Q. Vous nous dites qu'il vous appelait, mais que vous, vous ne l'avez jamais appelé ?
27 R. Vous savez, (Expurgé)
28 (Expurgé) Donc, en règle générale, c'est lui qui m'appelait.

1 Q. Mais est-ce que, parfois, vous envoyiez un message et il « m'appelait » ?

2 R. Oui, parfois, lorsque... bon, ce qu'il me disait, en fait : « Lorsque tu veux
3 m'appeler, tu m'envoies... tu... tu m'envoies un message »

4 Q. Ce n'est pas une question d'envoyer un message, c'est : vous l'appellez, vous
5 composez son numéro avant qu'il ne décroche. C'est bien cela que l'on entend par le
6 terme « *flash* » en anglais ?

7 R. Oui.

8 Q. Très bien.

9 Et en fait, vous avez indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur, à plus d'une
10 occasion, d'ailleurs, à plus d'une reprise que vous aviez été en contact avec
11 (Expurgé) jusqu'au aussi récemment que le (Expurgé) juillet ; est-ce exact ?

12 R. Oui, il... il m'avait appelé... il m'a appelé ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. De quelle année ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : De l'année 2014, excusez-moi.

16 Q. Est-ce bien exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Le téléphone que vous avez utilisé pour contacter le Bureau du Procureur, est-ce
19 que je peux avancer que vous avez utilisé ce même téléphone, cette même ligne
20 téléphonique depuis la première fois que les enquêteurs du Bureau du Procureur
21 vous ont appelé, vous avez utilisé cette même ligne téléphonique, n'est-ce pas ?

22 R. Non, j'en ai utilisé plusieurs. .

23 Q. Alors, faisons abstraction du fait que vous aviez peut-être plusieurs téléphones,
24 mais est-il exact que les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont contacté,
25 peut-être sur plusieurs... à plusieurs numéros de téléphone, mais au moins sur un
26 numéro pendant plus d'une année ?

27 R. Oui.

28 Q. Et il s'agit du même téléphone. Donc, ce téléphone utilisé pour vos contacts avec

1 le Bureau du Procureur, c'est aussi ce téléphone qui a été utilisé pour vos contacts
2 avec (Expurgé), n'est-ce pas ?

3 R. Parfois.

4 Q. Est-ce que vous avez montré votre téléphone aux enquêteurs du Bureau du
5 Procureur pour qu'ils puissent voir quels appels téléphoniques avaient été passés
6 avec (Expurgé) et d'autres ?

7 R. Oui.

8 Q. Alors, je reviendrai là-dessus, mais j'aimerais vous poser une dernière question :
9 est-ce que vous connaissez (Expurgé)?

10 R. Oui, oui, je le connais.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Et est-ce que vous savez quoi que ce soit à propos de liens entre (Expurgé)
14 et le Procureur de la CPI ?

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Et en tant que témoin de l'Accusation vous-même, quel a été votre sentiment,
22 qu'avez-vous ressenti ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je soulève une objection.

24 Avant que cette question ne soit posée, il faudrait peut-être poser une autre question
25 au témoin — est-ce qu'il sait... ou est-ce qu'il a été informé... est-ce qu'il sait si ces
26 rapports sont véridiques — avant d'aller un peu vite en besogne et de demander au
27 témoin ce qu'il a ressenti à ce sujet.

28 Et puis, est-ce que... il faudrait également lui demander s'il sait pourquoi cette

1 (Expurgé) pour que la question soit bien

2 présentée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous ne retenons pas votre
4 objection. Monsieur le témoin, répondez, je vous prie.

5 R. Lorsque j'en ai entendu parler... ou lorsque (Expurgé)

6 (Expurgé) personne ne savait que j'étais témoin. Donc, je n'avais pas de soucis à me
7 faire parce que personne ne s'est jamais adressé à moi en me disant : « Vous êtes
8 témoin » — ou personne n'a jamais fait allusion au fait que j'étais témoin.

9 M. STEYNBERG (interprétation) :

10 Q. Je vois.

11 Alors, pour en revenir à vos appels téléphoniques avec (Expurgé) est-ce que vous
12 vous souvenez que peu de temps après avoir entendu dire qu'une citation à
13 comparaître avait été délivrée à votre intention pour que vous comparaisiez à la
14 CPI, vous avez eu une conversation avec (Expurgé) à ce sujet. D'ailleurs, je vais
15 vous donner la date : cela s'est passé le 20 juin 2014. Est-ce que vous en convenez ?

16 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas véritablement, parce que nous avons beaucoup
17 parlé, lui et moi.

18 Q. Mais vous ne réfutez pas cela, n'est-ce pas ?

19 R. Écoutez, je ne connais pas la date (Expurgé) m'a constamment répété « Viens,
20 viens à la CPI ; viens témoigner ». (Expurgé)

21 (Expurgé) Donc, il m'a dit plusieurs choses

22 intéressantes. Enfin, il m'a expliqué ce qui... il m'a... il m'a dit des choses assez
23 positives à propos de ce qui se passerait là-bas.

24 Q. Vous avez parlé de choses positives ; qu'est-ce qu'il vous a dit ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Oui.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Voilà la procédure que je me propose d'adopter : étant donné que nous ne pouvons
9 pas présenter des... différentes pièces au témoin, je demanderai au greffier
10 d'audience d'afficher la transcription en kalenjin, et je demanderai au témoin de
11 suivre au moment... au fur et à mesure que je lirai les traductions anglaises de ces
12 extraits.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous avons le... le
14 jeu de documents, le classeur ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, j'allais justement vous en... vous préciser
16 cela.

17 Alors, il s'agit donc de l'onglet 57.

18 Alors, voilà quel est l'ordre : vous avez, dans un premier temps, la traduction
19 anglaise, suivie de la traduction ou la transcription — pardon — en kalenjin ; et,
20 ensuite, ce sera la même chose pour le deuxième document, le troisième et le
21 quatrième.

22 Q. Donc, Monsieur, en attendant que les personnes qui se trouvent dans le prétoire
23 trouvent le document, j'aimerais demander l'affichage du document KEN-OTP-01...
24 0136-0055 à la page 0056.

25 Il s'agit, et je le dis pour le compte rendu d'audience, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) mais je vais faire référence

28 seulement à un ou deux passages (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et où est-ce que cela se
2 trouve exactement ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Le document figure à l'onglet 58.

4 La traduction anglaise dont je vais vous donner lecture se trouve à l'onglet 57. Donc,
5 je vous... je... je vous suggère de suivre la traduction anglaise.

6 Page... Première page. Et le numéro ERN de la traduction anglaise est
7 KEN-OTP-0136-0109, à la page 1, page 0111.

8 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que le document est affiché ?

9 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La première page du
10 document, donc 055 (*phon.*), est présentée au témoin.

11 Si vous voulez que je lui présente une page précise, dites-le moi.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui. Est-ce que vous pourriez afficher la page
13 suivante : 0056 ?

14 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous lisiez à partir de la ligne 20, et je vais lire
15 la version anglaise, en essayant de suivre le kalenjin. Je vais vous demander si vous
16 avez des commentaires sur la traduction.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai un problème à cet égard.

18 Nous préférierions que la version audio soit passée plutôt que d'entendre le témoin
19 lire le kalenjin.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Autre chose, l'Accusation est maintenant en
21 contre-interrogatoire. Le... Le témoin vient de découvrir ce document. Donc, il faut
22 lui donner le temps de le lire dans son entièreté, plutôt que de lui montrer des
23 extraits comme cela. Il n'aura pas le contact... le contexte — pardon — et je suis
24 d'accord avec M^e Kigen-Katwa.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pensais que la procédure que j'avais proposée
26 était plus efficace. Je suis effectivement en mode contre interrogatoire pour le
27 moment, et j'aimerais avoir les réponses spontanées du témoin à certains des extraits,
28 ici. Et je voudrais que le témoin puisse, ensuite, passer en revue d'autres extraits qui

1 peuvent être pertinents, à mon avis, dans ce... pour le contexte.

2 Alors, je n'ai pas de problème à prendre l'un ou l'autre... Enfin, je ne vais pas... —
3 pardon (*se corrige l'interprète*) — je ne vais pas prendre l'un ou l'autre mot en dehors
4 du contexte. Je vais demander au témoin de lire des extraits.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Il ne s'agit pas de dire que le témoin ne doit pas être
6 confronté à des extraits, mais dans d'autres affaires, la... l'Accusation a beaucoup
7 insisté sur le fait qu'il fallait être équitable.

8 Bon, soyons équitables, c'est la première fois que le témoin voit ce document sous
9 serment... sous serment — pardon. Il a dit qu'il avait très régulièrement parlé avec
10 ce... cette personne.

11 Bon, le témoin peut lire le document, dans un premier temps. Ensuite, on peut lui
12 montrer certains extraits de ce document. Et ensuite, notre collègue peut procéder à
13 son contre-interrogatoire vis-à-vis de certains extraits.

14 Pour ce qui est de ce qui a dit... de ce qu'a dit M^e Kigen-Katwa, il est important que
15 l'audio soit effectivement diffusé, parce qu'il y a peut-être des éléments, dans cette
16 conversation téléphonique, qui pourraient aider le... la Chambre. En tout cas, c'est ce
17 que je voulais dire à ce sujet.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je laisse M^e Mutai intervenir avant moi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

20 M^e MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, je préférerais, comme le conseil
21 l'a indiqué, en tant que conseil du... de P-0604, je préférerais que l'on passe la
22 version audio. Lire la transcription, c'est quelquefois difficile en kalenjin. La manière
23 dont le kalenjin a été transcrit n'est pas forcément facilement accessible au témoin.

24 Donc, plutôt le... la version audio.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais
26 également faire l'observation selon laquelle... et c'est déjà un... un problème qui s'est
27 posé pour d'autres éléments.

28 Bon, nous ne savons pas qui a fait la traduction, nous ne savons pas quelle... à quelle

1 parti appartient cette personne. Donc, nous préférerions, pour avoir un accès direct à
2 ce qui a été dit lors de cette conversation, entendre l'audio.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, quel
4 est le but poursuivi ? Qu'est-ce que vous souhaitez obtenir ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne comprends pas très bien votre question. Quel
6 est l'élément de preuve que je souhaite obtenir ou bien quelle est la procédure que je
7 souhaitais suivre ?

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non, ne
17 parlez pas d'attirer notre attention ou de contexte. On ne peut pas, comme ça,
18 procéder par approximation.

19 Qu'est-ce que vous voulez dire au témoin ? Donc, vous voulez dire quelque chose au
20 témoin, le témoin peut répondre et vous voulez contredire cela ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Dans une situation, oui, Monsieur le Président. Il y
22 a une... une... une situation où le témoin aurait peur et il serait effrayé de venir
23 déposer. Il y a aussi certaines informations contenues dans (Expurgé) ayant
24 trait à d'autres personnes et la connaissance par le témoin de ce qui est arrivé à ces
25 autres personnes. Et nous pensons... l'Accusation estime que cela est pertinent pour
26 la détermination des circonstances dans lesquelles il a fait une deuxième déclaration
27 sous serment et, donc, sur la crédibilité de cette déclaration sous serment.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

1 Alors, un élément de contradiction, n'est-ce pas : si vous posez une question au
2 témoin, le témoin répond à cette question et cela rend inutile le fait de discuter de la
3 procédure à suivre, de quelle manière il faut procéder, est-ce que c'est par vidéo ou...
4 Mais si le témoin répond d'une manière qui est cohérente avec quelque chose
5 d'autre, alors nous pouvons procéder sur cette base.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je vous comprends bien, d'après les réponses du
7 témoin, nous pourrions avoir le... le sens de... de... de ses réponses et nous verrons si
8 cela est pertinent. Nous pouvons parfaitement diffuser l'audio, mais je pense que ce
9 serait beaucoup moins efficace en termes de procédure.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
11 répéter cela ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Je suis disposé à procéder de la manière dont
13 vous... de la manière que vous proposez, et si cela est nécessaire, on peut, ensuite,
14 revenir sur cette procédure, on peut diffuser l'audio.

15 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous me... vous me lisiez les lignes 20 à 33 du
16 document que vous avez sous les yeux. Vous me direz lorsque vous aurez terminé.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Vous pouvez même prendre le début de la page, si vous le souhaitez.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Le document ne figure pas sur l'écran. Moi,
21 personnellement, je ne le vois pas sur mon écran. Est-ce que ça devrait être sur
22 l'écran ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne sais pas.

24 Apparemment, le témoin peut voir ce document, le greffier d'audience l'a confirmé.
25 Et ce document figure dans les classeurs qui ont été distribués aux parties.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous avons un classeur pour toute l'équipe. Je
27 voudrais voir, moi, ce que ... ce que voit le témoin, je trouve que c'est plus équitable.
28 Voilà ! Ah ! Oui, mais voilà, c'est... c'est sur l'écran. Merci.

1 M. STEYNBERG (interprétation) :

2 Q. Est-ce que vous avez pu lire le document ?

3 Maître Mutai, vous aviez quelque chose à dire, je crois, pour le procès-verbal, dire au
4 témoin ?

5 M^e MUTAI (interprétation) : Je voudrais que l'on affiche également la ligne 34.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, la ligne 34, c'est sur l'autre page ; c'est ça ?

7 M^e MUTAI (interprétation) : Oui. En kalenjin, (*inaudible*)...

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je fais objection.

9 Je trouve qu'il n'est... il n'est pas équitable, ce n'est pas possible que l'Accusation
10 utilise la transcription d'une bande qui n'a pas été communiquée. La... Le témoin a
11 été préparé par l'Accusation et, contrairement aux transcriptions des entretiens
12 habituels, la... la... la... l'Accusation n'a pas transmis ce document à la Défense,
13 contrairement à l'habitude. Et nous n'avons pas pu vérifier la transcription, ce que
14 nous devrions pouvoir faire. C'est la première fois que je le vois.

15 L'Accusation utilise une transcription d'une bande que nous n'avons pas. Ce sont
16 d'éléments de preuve qui peuvent être communiqués. Il faut qu'on puisse vérifier la
17 véracité, la précision de la transcription en kalenjin — sans parler de l'anglais.

18 Dans ces circonstances, la... le comportement de l'Accusation à cet égard est
19 vraiment très loin de l'équité en matière de procédure.

20 Donc je fais objection.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Il ne s'agit pas de refuser. La procédure habituelle,
22 selon moi, c'est que nous utilisons des transcriptions dans la salle d'audience, en
23 particulier lorsqu'il y a des enregistrements dans une langue qui n'est pas une des
24 langues de travail de la Cour.

25 L'audio est disponible, on peut le transmettre. La raison pour laquelle nous ne le
26 passons pas, ici, sans requête d'ailleurs, c'est parce qu'il y a des problèmes
27 techniques pour effectuer des expurgations sur une... un document audio. Les
28 complications sont beaucoup plus grandes sur un document audio.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé). Nous n'avons pas refusé, on ne nous

5 l'a jamais demandé. On peut le faire immédiatement ou on peut le faire un peu plus
6 tard.

7 M^e KHAN QC (interprétation): M^{me} Lawrie a envoyé un courriel à ce sujet
8 le 5 septembre, le 4... le 4, et la réponse de l'Accusation a été donnée le 5 septembre.

9 Ça n'est pas sous... sur mon écran, c'est sur celui de M^{me} Lawrie. Donc, nous avons
10 fait la requête le 5 et l'Accusation a répondu. C'est bien le cas. Il y a un accord entre
11 les parties avec le feu vert de la Chambre.

12 On a dit que la transcription, l'utilisation de transcription, c'était un raccourci, une
13 procédure plus rapide, mais nous voulons pouvoir vérifier d'abord l'audio pour
14 confirmer qu'effectivement la transcription peut être utilisée.

15 Ça ne correspond pas du tout à la pratique habituelle dans cette Cour et dans bien
16 d'autres cours depuis plusieurs années.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Mais, enfin, nous sommes entre vos mains, si vous le souhaitez nous pouvons
16 diffuser des extraits de l'audio, ça peut tout à fait être fait. Il y a certaines
17 expurgations qu'il faudrait apporter, ce qui veut dire que nous ne pouvons pas
18 diffuser l'ensemble de... de l'enregistrement audio. Mais nous pouvons certainement
19 diffuser des extraits.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La difficulté avec tout cela,
21 c'est que la Défense se plaint qu'ils n'ont pas reçu l'enregistrement audio. Cela ne
22 leur a pas été communiqué.

23 Vous avez expliqué les difficultés que vous aviez dans votre équipe pour faire cette
24 divulgation, mais ça ne devrait pas constituer un argument à l'encontre de la
25 divulgation, surtout pour ce qui est de... des circonstances de toute cette affaire.

26 (Expurgé) ce qui complique

27 encore les choses.

28 Dans ces circonstances, la Chambre ne va pas vous autoriser à poursuivre sur cette

1 question.

2 Si vous souhaitez que cela fasse l'objet d'une référence MFI, vous pouvez le faire,
3 mais poursuivre sur cette base, c'est problématique pour des raisons d'équité de la
4 procédure.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cela s'ajoutera aux
10 documents de l'Accusation marqués pour identification.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je précise que c'est « _R01 », pour les
12 expurgations.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel
14 KEN-OTP-0136-0109_R01 portera la cote KM... MFI-T-OTP-00141.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Ensuite, la transcription kalenjin de la même date.
16 KEN-OTP-0136-0055_R01, confidentiel.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel
18 KEN-OTP-0136-0055_R01 portera la cote MFI-T... MFI-T-OTP-00142.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document recevra une
3 cote... cote, pardon, MFI : 00103_R01.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document MFI-0136-0103_R01 (*phon.*)
6 portera la cote MFI-T-OTP-00143.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : La transcription en kalenjin de (Expurgé)

8 (Expurgé) KEN-OTP-0136-0050_R01.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document va recevoir
10 une cote MFI pour l'Accusation.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel
12 KEN-OTP-0136-0050_R01 portera la cote MFI suivante : T-OTP-00144 (*phon.*).

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

14 La troisième traduction en anglais en date du (Expurgé), ERN :

15 KEN-OTP-0136-0116_R01.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cote MFI pour l'Accusation.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel
18 KEN-OTP-0136-0116_R01 portera la cote MFI suivante : T-OTP-00145 (*phon.*).

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Et la transcription en kalenjin de (Expurgé)

20 (Expurgé) KEN-OTP-0136-0... 0060_R01.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cote MFI pour l'Accusation.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La... Le document confidentiel
23 KEN-OTP-0136-0060_R01 portera la cote MFI suivante : MFI-T-OTP-00146.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : S'agissant du dernier document, on a attiré mon
25 attention sur le fait qu'il n'y avait pas d'expurgation sur ce document.

26 Par conséquent, il n'y a aucun problème à respecter la suggestion de la Défense à ce
27 sujet et à diffuser la totalité de l'enregistrement audio, si la Chambre nous y autorise.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Je fais objection, parce que l'Accusation ne devrait

1 pas profiter de leur refus de respecter leurs obligations statutaires à cause de leur
2 refus de faire ce que le Statut leur... les contraint à faire.

3 Maintenant, ils ne devraient pas être autorisés à faire diffuser un audio qui a été
4 refusé à la divulgation pour la Défense.

5 Dans ces circonstances, l'Accusation devrait tirer les leçons et respecter ses
6 obligations en ce qui concerne ces éléments de preuve.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il faut vraiment
8 faire preuve d'autant de paternalisme lorsque vous défendez vos arguments ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, je retire ce que j'ai dit.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Objection sur les mêmes motifs, puisqu'il n'y a
11 pas eu divulgation... et dans la liste de leurs documents.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : L'Accusation souhaiterait utiliser les transcriptions
14 officielles et les traductions officielles qui ont été communiquées.

15 Diffuser l'audio, c'était pour le témoin, c'était pour que le témoin puisse comprendre
16 dans sa langue maternelle.

17 Dans ces circonstances, nous estimons que la Chambre devrait nous autoriser à le
18 faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela a été
20 divulgué à la Défense ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Cela n'a pas été divulgué à la Défense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour quelle raison ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, cela a été un oubli de notre part. Je
24 pensais que ces documents avaient fait l'objet de... d'expurgations, et je vois que
25 finalement, il n'y en a pas, lorsque je vois les ERN.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre estime que cet
27 extrait audio, qui n'a pas été communiqué à la Défense, ne pourrait pas être utilisé.
28 C'est sur cette base que nous allons procéder.

- 1 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président. Je vous demande
2 alors d'accorder une cote MFI à la traduction anglaise de (Expurgé)
3 (Expurgé)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons
5 marquer ce document pour identification document de l'Accusation.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0136-0122 portera la
7 référence MFI suivante : T-OTP-P-00147 (*phon.*)
- 8 M. STEYNBERG (interprétation) : Le dernier document est le suivant : il s'agit de la
9 transcription kalenjin (Expurgé) KEN-OTP-0136-0065.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, ce document
11 portera une référence MFI pour l'Accusation.
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0136-0065 portera la
13 référence suivante : MFI-T-OTP-00148.
- 14 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais
15 simplement faire quelques... faire part de quelques affirmations au témoin et lui
16 demander de les commenter, s'il le souhaite.
- 17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais craint d'être jeté aux *mungik*... ou *tyoong'iik*,
18 c'est-à-dire les animaux ou les monstres à la suite de votre décision de comparaître
19 devant la Cour ?
- 20 R. Pardon ?
- 21 Q. Avez-vous jamais craint, étant... ayant été cité à comparaître devant cette Cour,
22 d'être jeté aux *tyoong'iik*, c'est-à-dire aux animaux ou aux monstres ? Est-ce que vous
23 avez jamais craint cela ?
- 24 R. (Expurgé)
- 25 Q. Avez-vous jamais exprimé la crainte de finir comme (Expurgé)?
- 26 R. Pas du tout.
- 27 Q. Ce n'est pas que vous ne vous en souvenez pas, c'est que vous dites que vous
28 n'avez jamais exprimé une telle crainte.

1 R. Non, j'ai dit qu'il a pu me dire un certain nombre de choses, donc, je ne me
2 souviens pas de tout ce qui... ce qu'il m'a dit. Et bon, il faut... ça dépend aussi des
3 conversations que nous avons à l'époque.

4 Q. Avez-vous toujours des contacts avec (Expurgé)?

5 R. Oui, (Expurgé), c'est mon voisin.

6 Q. (Expurgé) ?

7 R. Non.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que vous considérez que vous avez beaucoup d'ennemis au Kenya ?

12 R. Non, je n'en ai pas.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Est-ce que vous vous rappelez que (Expurgé) vous a averti de faire attention à
20 (Expurgé) car ils pouvaient, ou ils risquaient de vous causer des
21 problèmes ?

22 R. Non, je ne me souviens pas qu'il m'en ait averti.

23 Q. Est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que vous savez que (Expurgé)

24 est impliqué dans l'identification et la subornation de témoins de l'Accusation;

25 est-ce que vous le savez ?

26 R. C'est (Expurgé) lui-même qui me l'a dit.

27 Q. Avez-vous entendu dire que c'est lui qui (Expurgé)?

28 R. Enfin, je ne me souviens pas que ça soit lui (Expurgé)

- 1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le... Monsieur le Président, je
2 souhaiterais aborder une question.
3 Afin de permettre à le Défense de mener un contre-interrogatoire efficace sur ce
4 point, nous aimerions savoir à quels problèmes il fait référence exactement lorsqu'il
5 parle (Expurgé)
6 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 R. Est-ce que c'est à moi que vous posez la question ?
10 Q. Bien.
11 Vous avez fait référence au fait que (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 R. (*Intervention non interprétée*)
14 Q. (Expurgé)
15 M^e KHAN QC (interprétation) : Il a dit (Expurgé), pour que la transcription soit
16 bien fidèle.
17 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, (Expurgé)
18 Q. Et depuis qu'il (Expurgé)
19 R. (Expurgé)
20 Q. (Expurgé)
21 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé)?
22 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé). Et je fais référence à... au document
23 KEN-OTP- 0136-0122, à la page 0124, ligne 21, onglet 63.
24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est exact ?
25 R. Je ne m'en souviens pas.
26 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir parlé à (Expurgé) de cela ?
27 R. Je ne m'en souviens pas.
28 Q. Avez-vous appris pour quelle raison (Expurgé), est-ce que vous en

1 avez entendu parler ?

2 R. Non, je n'ai jamais appris pourquoi (Expurgé).

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Enfin, si j'arrive à retrouver la bonne page... je fais
4 référence au document KEN-OTP-0136-0103, à la page 0107.

5 Q. Avez-vous jamais parlé à (Expurgé) du fait d'avoir changé de camp ; est-ce que
6 vous vous souvenez d'avoir parlé de cela avec (Expurgé)— pardon, je vous prie de
7 m'excuser — avec (Expurgé), plutôt ?

8 R. Non.

9 Q. Très bien, merci.

10 Monsieur le témoin, voyez-vous, j'aimerais avancer un certain nombre d'affirmations
11 et vous demander de faire des commentaires. Si vous n'en avez pas, veuillez nous le
12 dire, s'il vous plaît.

13 J'avance la chose suivante : si votre première déclaration était une déclaration faite à
14 dessein afin de régler son compte aux accusés... à l'accusé, vous auriez communiqué
15 beaucoup plus d'informations incriminantes et il y aurait eu beaucoup plus de
16 détails.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, mon contradicteur est en
18 train d'ergoter là-dessus.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection retenue.

20 M. STEYNBERG (interprétation) :

21 Q. Monsieur le témoin, je... j'avance que votre première déclaration, ainsi que les
22 deux déclarations qui ont suivi, qui ont été faites au Bureau du Procureur étaient
23 justes et véridiques et que vous avez été encouragé, incité, à changer votre récit, et à
24 vous rétracter.

25 Est-ce que vous contestez cela ?

26 R. Pardon ?

27 Q. J'avance que vous avez été incité, au moyen de paiements ou par d'autres
28 moyens, à réfuter votre déclaration initiale.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je fais une... une objection, à
2 nouveau.

3 Lorsque mon contradicteur avance quelque chose, il faut que ceci se fonde sur des
4 éléments de preuve, il n'y a pas de preuve tangible de paiements qui auraient été
5 effectués, donc, il n'y a pas de base établie par l'Accusation préalablement à ce genre
6 de questions qui ne sont pas acceptables.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, vous avez fait
8 allusion à cela, hier, et effectivement, dans certaines juridictions nationales, c'est une
9 question qui relève du code de déontologie des conseils ; les conseils ne sont pas
10 autorisés à faire des affirmations aux témoins... devant les témoins, à moins qu'ils
11 aient des preuves tangibles sur lesquelles ils puissent se fonder. Ce peut être des
12 éléments de preuve ou une déduction, une conclusion logique qui découle de la
13 proposition, que l'Accusation dispose d'une preuve tangible ou pas, peu importe.

14 À la Cour, où il y a une sorte... enfin, où existent ou coexistent des traditions
15 juridiques différentes, je ne suis pas sûr que cela relève de la déontologie des
16 conseils. Je pense qu'à un moment donné, il va falloir faire preuve de beaucoup de
17 circonspection.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur, mais il y a aussi une
19 autre question corrélée. Il est tout à fait possible de dire que votre déclaration
20 antérieure est fautive, mais normalement, la partie qui mène son contre-interrogatoire
21 présente des éléments de preuve contradictoires : des éléments de preuve, des
22 articles de journaux, des éléments de preuve intrinsèques qui démontrent que le récit
23 est faux et pas simplement parce que ça ne concorde pas avec la thèse de la partie
24 qui a cité le témoin.

25 Or, l'Accusation ne l'a pas fait, ne l'a pas fait, le dossier est très clair. Dès lors, on est
26 en droit de se... se poser des questions sur la valeur probante de ce
27 contre-interrogatoire qui tend à contester le récit du témoin et à démontrer que la
28 déclaration préalable du témoin était erronée.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le
2 Président, pouvons-nous passer en audience publique. Je ne sais pas pourquoi M^e
3 Khan QC a préféré faire son objection en audience à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La question a été soulevée
5 en audience à huis clos partiel, c'est pour cette raison que M^e Khan QC a soulevé son
6 objection en audience à huis clos partiel.

7 Si M. Steynberg n'a pas d'objection, nous pouvons repasser en audience publique.
8 D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas le faire.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas d'objection, mais je... j'en ai presque
10 terminé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons donc en audience
12 publique.

13 *(Passage en audience publique à 10 h 15)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
17 en avez presque terminé, vous avez dit ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : J'allais en fait réagir à l'objection de mon
19 contradicteur à moins que vous l'ayez rejetée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, allez-y.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce qu'il serait utile que je
22 répète mon objection en audience publique, afin que les... qu'il y ait contexte ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ce n'est pas nécessaire.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Dans un premier temps, l'Accusation a tenté de
25 présenter des éléments de preuve, et de les faire verser au dossier, éléments de
26 preuve qui sous-tendent l'affirmation que j'ai faite.

27 La Défense a soulevé une objection, une référence MFI a été attribuée à ces éléments
28 de preuve et nous les utiliserons plus tard.

1 Le témoin a également confirmé avoir été en contact avec la personne en question
2 lorsque j'ai discuté du contenu de la troisième déclaration assermentée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous arrête. Je n'ai pas
4 fait droit à l'objection de... de M^e Khan QC, j'ai simplement dit « faites attention
5 lorsque vous posez vos questions ».

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Donc, très brièvement, l'Accusation estime avoir des raisons objectives qui militent
8 en faveur de ce genre de questions.

9 Monsieur le Président, oui, j'étais effectivement sur le point de... d'en terminer.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, l'objection n'était peut-être
11 pas très claire.

12 Ce à quoi je voulais en venir, c'est que l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de
13 preuve qui démontrent que ce témoin s'est rétracté parce qu'il a été incité à le faire,
14 ou parce qu'il a reçu des pots de vin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je vais expliquer les
16 choses de façon très explicite.

17 Vous avez soulevé une objection concernant le... la déontologie, plutôt que sur les
18 éléments de preuve et leur valeur criminalistique.

19 Certes, il y a une dimension déontologique, mais il y a aussi un autre élément. Nous
20 savons que l'Accusation tentait de présenter certains éléments et nous avons refusé
21 cela car l'Accusation n'avait pas procédé à la divulgation de ces éléments à la
22 Défense. Cela étant, je ne pense pas que cela vous permet de dire de façon
23 convaincante que les affirmations de l'Accusation n'étaient pas fondées, qu'elles ne
24 reposaient pas sur des éléments objectifs ou sur des conclusions.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est vrai pour partie, mais je crois qu'il y a une
26 nuance qui s'impose. Peut-être ne me suis-je pas bien exprimé.

27 Certes, c'est une question de déontologie, mais en outre, c'est aussi une question
28 d'équité. Nous estimons qu'il n'est pas acceptable d'entamer la crédibilité d'un

1 témoin, notamment quand il s'agit d'un témoin de l'Accusation, alors qu'il n'a pas
2 établi de base préalable.

3 L'Accusation a répété à maintes reprises que le premier récit était véridique, sans
4 pour autant tenter de démontrer qu'il l'était — et c'est très important.

5 Ensuite, il y a l'autre aspect : l'Accusation a accusé le témoin d'avoir été incité ou
6 d'avoir reçu des pots de vin, parce que l'Accusation n'aime pas le nouveau récit où il
7 se rétracte, où il dit que c'était un tissu de mensonges parce que cela nuit à la thèse
8 de l'Accusation, mais l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve préalables,
9 de preuves par exemple : de virements bancaires, de transferts d'argent.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pourrez toujours
11 invoquer cela plus tard. Mais ça ne... ça n'a rien à voir avec la question préalable.
12 N'en discutons pas plus avant.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai plus d'autres questions à poser.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Monsieur Steynberg.
16 Monsieur le témoin, l'Accusation a achevé son interrogatoire, le Procureur n'a plus
17 de questions à vous poser.

18 Nous allons à présent donner la parole au conseil de la Défense

19 Qui va commencer ? Maître Faal, c'est vous qui allez commencer ?

20 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est moi qui vais
21 commencer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, veuillez m'accorder une minute,
24 pour que je puisse m'organiser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, en principe,
26 vous êtes censé être prêt à commencer pour que nous ne perdions pas de temps,
27 vous devez toujours être prêt.

28 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je vous ai demandé de m'accorder

1 une minute, et une seule, afin que je puisse simplement prendre mes documents et
2 me préparer. Je serai prêt dans moins d'une minute.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La prochaine fois, nous ne
4 vous accorderons même pas une minute, faites vite.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e FAAL (interprétation) :

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. Bonjour.

9 Q. Je m'appelle Essa Faal et je fais partie de l'équipe de défense de l'Honorable
10 William Ruto. Je vais vous poser des questions pour le compte de la... l'équipe de
11 M. Ruto.

12 Est-ce que vous comprenez cela ?

13 R. Oui.

14 Q. Puis-je vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, par conséquent, nous
15 escomptons que toutes vos réponses seront véridiques, toutes les questions qui vous
16 seront posées ; est-ce que vous comprenez cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Je vous prie de ne pas oublier les consignes du Président de la Chambre, savoir
19 écouter attentivement les questions qui vous seront posées avant d'apporter votre
20 réponse.

21 Et si vous ne comprenez pas les questions qui vous sont posées, n'hésitez pas à me
22 demander de les répéter ; est-ce que vous comprenez cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, je tâcherai de poser l'essentiel de mes questions en audience
25 publique, une fiche d'informations confidentielles préparée par la Défense vous sera
26 communiquée, si elle ne l'a pas déjà été. Et lorsque vous devrez évoquer le nom de
27 certaines personnes qui pourraient vous identifier, je vous demanderai alors de vous
28 reporter à la fiche PIS pour voir si le nom y figure ou pas. Et le cas échéant, je vous

1 invite à utiliser le pseudonyme attribué à cette personne, ou à un lieu en particulier.

2 Est-ce que vous comprenez cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Monsieur le témoin, au début de votre déposition, vous avez dit à la Chambre
5 que vous avez fourni un récit erroné lorsque vous avez été auditionné par les
6 enquêteurs du Bureau du Procureur en juillet 2013 ; est-ce exact ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Vous avez également déclaré que les événements que vous avez consignés dans
9 votre agenda étaient là pour étayer la fausse déclaration que vous avez faite aux
10 enquêteurs du Bureau du Procureur ; est-ce exact ?

11 R. Tout à fait.

12 Q. De plus, vous avez dit à la Chambre que vous avez inscrit ces entrées dans votre
13 agenda alors que vous vous trouviez dans un pays étranger à l'occasion de votre
14 rencontre avec des représentants du Bureau du Procureur ; est-ce exact ?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Monsieur le témoin, devant cette auguste Chambre, vous avez déclaré que le récit
17 initial que vous avez fait au Bureau du Procureur impliquant l'Honorable William
18 Ruto dans le cadre des violences postélectorales était, en fait, une fabrication et que
19 vous l'aviez concocté vous-même.

20 Est-ce que vous maintenez cette affirmation ?

21 R. Oui, je le maintiens.

22 Q. Monsieur le témoin, je vais à présent essayer de produire des éléments de preuve
23 susceptibles d'aider la Chambre à apprécier la véracité de votre déposition ici,
24 aujourd'hui.

25 Est-ce que vous comprenez cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Monsieur le témoin, au début de votre audition avec les enquêteurs du Bureau du
28 Procureur...

1 M^e FAAL (interprétation) : Et Monsieur le Président, je fais référence à l'onglet
2 n° 1 du classeur de la Défense, et plus précisément à la déclaration que le témoin a
3 « fait » au Bureau du Procureur, il s'agit du document portant la référence suivante :
4 KEN-OTP-0109-0019. Oui, c'est bien cela, 0019.

5 Q. C'est la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que vous pouvez nous donner l'onglet en
7 question ?

8 M^e FAAL (interprétation) : J'ai dit que c'était l'onglet n° 1 dans le classeur de la
9 Défense, mais c'est aussi l'onglet n° 1 dans le classeur de la... de l'Accusation.

10 Q. C'est bien la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur, Monsieur le
11 témoin ; est-ce que vous vous en souvenez ?

12 R. Je n'ai pas vu la déclaration en question.

13 M^e FAAL (interprétation) : Pourrait-on afficher à l'écran cette déclaration, Monsieur
14 le témoin... Monsieur le greffier d'audience, pardon ?

15 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Pourriez-vous répéter la
16 référence, s'il vous plaît ?

17 M^e FAAL (interprétation) : KEN-OTP-0109-0019.

18 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est présenté
19 au témoin.

20 M^e FAAL (interprétation) :

21 Q. Monsieur le témoin, le document vous a été présenté préalablement ; est-ce que
22 vous admettez que c'est bien la déclaration que vous avez faite au Bureau du
23 Procureur ?

24 R. Oui.

25 Q. Veuillez vous reporter au paragraphe 18 de cette déclaration qui se trouve à la
26 page 0022 du document.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, ce document
28 est déjà... figure déjà au dossier.

1 M^e FAAL (interprétation) : Oui, effectivement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne serait-il pas plus
3 judiciaire de faire référence au numéro de la pièce telle qu'elle a été versée au
4 dossier ?

5 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, tout à fait. La référence est la
6 suivante : EVD-T-OTP-00132.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il s'agit de la pièce de
8 l'Accusation n° 132, n'est-ce pas ?

9 M^e FAAL (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

10 Q. J'invite donc le témoin à se reporter à la... au paragraphe 18.

11 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin a sous les yeux le
12 paragraphe 18 tel que vous l'avez demandé.

13 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier d'audience.

14 Q. Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas, pour dire que,
15 immédiatement après avoir fourni des informations vous concernant aux
16 enquêteurs, vous avez évoqué le fait que vous aviez un agenda dans lequel vous
17 consigniez des informations relatives aux violences postélectorales ; c'est exact, n'est-
18 ce pas ?

19 R. Pardon ?

20 Q. Peu de temps après avoir fourni des renseignements personnels vous concernant
21 aux enquêteurs du Bureau du Procureur, immédiatement après cela, vous avez
22 commencé à parler du fait que vous aviez un agenda dans la... lequel vous aviez
23 consigné des informations pertinentes ; « oui » ou pas... « oui » ou « non » ?

24 R. Oui, j'ai dit que j'avais un agenda, mais j'ai dit que je n'avais pas consigné ou
25 répertorié les événements qui se sont déroulés pendant la violence postélectorale.

26 Q. Je vais vous donner lecture de ce qui figure dans cette déclaration, des propos que
27 vous avez tenus : voilà ce qui est écrit, Monsieur — et je cite : « J'ai... J'avais
28 également un agenda. De 2002 à 2008, dans cet agenda, j'ai répertorié les réunions

1 auxquelles j'ai assisté ainsi que plusieurs autres événements qui avaient trait à la
2 campagne politique de 2007 et à la violence postélectorale.

3 J'ai expliqué aux enquêteurs que j'avais, par erreur, laissé cet agenda chez moi. Je
4 serai en mesure de le leur fournir à une date ultérieure. C'est la raison pour laquelle
5 je ne serai pas précis ou catégorique à propos des dates des événements que je décris
6 dans cette déclaration, parce que je souhaiterais vérifier cela dans mon agenda
7 d'abord. » Fin de la citation.

8 Voilà ce que vous avez dit : « Je voudrais vérifier dans mon agenda, premièrement. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, « je veux vérifier ».

10 M^e FAAL (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, ce que j'essaie de vous dire, c'est que même avant de
12 commencer à parler des événements qui s'étaient déroulés dans votre zone, vous
13 avez informé les enquêteurs, du fait que vous aviez un agenda, dans lequel se
14 trouvaient les dates des événements dont vous souhaitiez parler ; c'est cela ?

15 R. Non.

16 Q. Bien, nous allons poursuivre.

17 Dès... Depuis le début de vos... de votre première audition avec les enquêteurs, avec
18 le Bureau du Procureur, vous souhaitiez que votre agenda soit véritablement un
19 élément essentiel de votre déclaration, de la déclaration que vous alliez leur fournir ?

20 R. Excusez-moi ?

21 Q. Au début... Au début de votre audition, avec les... avec le Bureau du Procureur,
22 vous souhaitiez que votre agenda devienne un élément extrêmement important, la
23 cheville ouvrière, en fait, des informations que vous alliez leur fournir, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et corrigez-moi si je m'abuse, Monsieur le témoin, mais vous avez fait ceci parce
26 que vous souhaitiez que votre agenda étaye — ou corrobore — ce que vous alliez
27 relater au Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Monsieur, j'ai examiné l'agenda que vous avez fourni ; et voilà ce que j'ai
2 remarqué, Monsieur : vous avez répertorié les événements de la violence
3 postélectorale, non pas dans un seul agenda, mais dans deux agendas ; est-ce bien
4 exact ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Et est-ce que vous pourriez me dire, Monsieur, ce que vous essayiez d'obtenir :
7 quel était votre objectif, lorsque vous avez répertorié ces informations dans deux
8 agendas ?

9 R. Oui. L'autre agenda... Bon, il y a un agenda qui porte sur l'année 2007, et l'autre
10 qui est pour l'année 2008. En fait, c'est au début d'une année que vous avez... que
11 vous achetez un agenda, ce qui... mais il faut savoir que la violence postélectorale et
12 la période de campagne électorale avaient débuté avant la fin de l'année 2007.

13 Donc, j'ai rempli l'agenda 2007, et puis, lorsque j'ai eu mon nouvel agenda 2008, j'ai
14 également répertorié les événements de 2008.

15 Q. Je comprends fort bien la procédure utilisée, mais ce que j'essaie de comprendre,
16 c'est pourquoi vous avez estimé qu'il fallait que vous répertoriez les mêmes
17 informations dans deux agendas. Pourquoi ?

18 R. Écoutez, je n'ai pas véritablement de raison très claire.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi de vous interrompre, mais je pense
20 que mon estimé confrère pourrait peut-être préciser ses questions, ou préciser ce
21 qu'il avance à l'intention du témoin. Il a indiqué que le témoin avait répertorié les
22 événements de la violence postélectorale dans les deux agendas.

23 Ce qu'il aurait dû dire, c'est que tous les renseignements qui... qui ont eu lieu dans
24 ce... dans ce... pendant ce mois, notamment les dates... les dates auxquelles il faisait
25 (Expurgé) et cetera, tout cela a été répertorié dans les deux agendas.

26 Donc, il me semble qu'il serait juste de mentionner cela au témoin.

27 M^e FAAL (interprétation) : Oui, mais ce qui m'intéresse, à propos de la violence
28 postélectorale, ce sont les événements de cette violence qui sont contenus dans le...

1 dans... dans l'agenda. Mais s'il faut que je fasse préciser cela au témoin, je peux le
2 faire, mais notre intérêt, véritablement, c'est de savoir ce qui a été répertorié à propos
3 de la violence postélectorale dans les agendas, mais il vous appartient d'en décider,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, pourquoi vous ne
6 posez pas une question qui permettrait de préciser la question, pour qu'il n'y ait pas
7 de confusion qui règne par la suite ou pour que cela ne suscite pas tout un
8 argumentaire lorsque le témoin ne sera plus à la barre.

9 M^e FAAL (interprétation) :

10 Q. Monsieur.

11 M^e FAAL (interprétation) : Oui, je vous en prie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons passer à huis
13 clos partiel avant.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 36) Reclassifié en audience publique*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, nous
18 étions donc en audience publique, et vous avez dit que le... le témoin (Expurgé)
19 (Expurgé) alors, cette référence va être supprimée.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cela va être supprimé de la
22 transcription différée, bien sûr.

23 Q. Monsieur, Monsieur le témoin, je vous en prie.

24 R. C'était cela, en fait, ce que je voulais dire.

25 Q. C'était ça votre préoccupation.

26 R. Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

28 Donc, nous allons repasser en audience publique.

1 (Passage en audience publique à 10 h 38)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^e FAAL (interprétation) :

5 Q. Monsieur, alors moi, ce que j'avance, c'est que vous avez répertorié les
6 événements qui se sont déroulés en 2007 et en 2008, dans vos deux agendas, parce
7 que vous pensiez que si vous présentiez deux agendas où se trouvaient les mêmes
8 événements, votre récit serait beaucoup plus crédible. Est-ce que c'est bel et bien le
9 cas ?

10 R. Oui.

11 Q. Monsieur, nous allons maintenant nous intéresser à ce que vous avez écrit dans
12 votre agenda, et nous allons voir si ce que vous y avez répertorié correspond à la
13 réalité ; nous allons voir si cela est exact et véridique.

14 Est-ce que vous y voyez un inconvénient ? Est-ce que cela vous va ?

15 R. Oui.

16 Q. Alors, vous avez la quatrième... Ou, pour ce qui est de ma première observation,
17 plutôt, puisque j'ai examiné votre agenda, je dirais que tous les événements
18 correspondant à la violence postélectorale semblent avoir été rédigés de la même
19 écriture ; est-ce que cela est exact ?

20 R. Oui, c'est exact.

21 M^e FAAL (interprétation) : Et j'invite M^{me} et MM. les juges à examiner, justement, les
22 deux agendas en temps voulu.

23 Q. Mais Monsieur, est-ce que vous pourriez confirmer qu'en fait, tous ces
24 événements ont également été répertoriés en utilisant... ou par... avec le même
25 stylo ; c'est le même stylo qui a été utilisé. Est-ce bien exact ?

26 R. Oui, c'est exact.

27 Q. Monsieur, donc, cela a été rédigé avec le même stylo, et quasiment en fait au
28 même moment, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, c'est exact.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je dois soulever une objection, Monsieur le
3 Président.

4 Vous avez conclu certaines choses à propos de ce témoin. Alors, certes, mon estimé
5 confrère est en train de procéder à son contre-interrogatoire, mais à mon humble
6 avis, il y a quand même des limites qui doivent être imposées à une partie qui...
7 pour son contre-interrogatoire.

8 La Chambre a déjà conclu vis-à-vis de qui le témoin était opposé, et vis-à-vis de qui
9 il ne l'était pas.

10 Et je me permettrais de dire qu'au vu de la situation, si mon estimé confrère va
11 présenter des éléments directement en demandant au témoin de confirmer et de
12 répondre tout simplement « oui, oui, oui », je dirais que la valeur de ces éléments de
13 preuve sera très, très limitée, extrêmement limitée. Et je pense qu'il serait utile de
14 conseiller mon estimé confrère de modeler ou de forger ses questions de telle façon
15 que nous puissions obtenir des informations de la part du témoin, plutôt que de lui
16 demander de répéter, dans ses réponses, ce qui est proposé.

17 M^e FAAL (interprétation) : D'après ce que j'avais compris, j'étais censé
18 contre-interroger le témoin ; il ne s'agit pas d'un témoin de la Défense, c'est un
19 témoin de l'Accusation, même s'il a été déclaré hostile.

20 Donc, lors d'un contre-interrogatoire, je ne peux que poser des questions fermées et
21 directives.

22 Alors, il se peut que, parfois, je vais poser d'autres types de questions, mais pour le
23 moment, si l'Accusation souhaite que je pose des questions au témoin comme s'il
24 s'agissait d'un interrogatoire principal, je pense que cela ne serait absolument pas
25 approprié. Et nous avons ici des juges professionnels, qui seront à même d'apprécier
26 la valeur des éléments de preuve ainsi présentés, et je ne pense pas que cela
27 représentera un préjudice pour l'Accusation si la Défense se contente de poser des
28 questions de contre-interrogatoire, comme cela est requis.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ce que
2 M. Steynberg est en train de nous dire... enfin, il est en train de faire une allusion très
3 claire au fait... enfin, à l'exception qui confirme cette règle.

4 Alors, il dit, certes, la personne qui procède au contre-interrogatoire peut ou devrait
5 poser des questions directives, mais il indique que cela est une exception à la règle,
6 la règle étant que, dans le cadre d'un contre-interrogatoire, vous êtes censé poser des
7 questions neutres. Donc, nous ne sommes pas... nous n'en sommes pas encore là,
8 mais il vous demande de veiller au grain.

9 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

10 Je vous entends bien. Peut-être que mon estimé confrère pourrait, au moment où
11 nous arriverons à ce problème, nous montrer quelles sont... sur quelles sources il
12 s'appuie pour avancer qu'il s'agit d'une exception à la règle.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais il s'agit d'une
14 exception.

15 M^e FAAL (interprétation) : Non, je souhaiterais, tout simplement, que l'on me
16 présente les sources de cette information. Mais ceci étant, je m'en remets à votre
17 décision, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant aller de l'avant et m'intéresser à ce qui a
19 été rédigé dans cet agenda et je vais également m'intéresser aux éléments de preuve
20 que vous avez présentés dans votre premier récit qui concernait ce qui s'était passé
21 en 2007 et 2008 ; vous m'avez bien compris ?

22 R. Oui.

23 Q. Monsieur, alors, la première annotation pertinente dans votre agenda fait
24 référence aux... aux élections primaires qui ont eu lieu en décembre 2000... ou en
25 novembre, plutôt, 2007. Et plus précisément, vous faites référence
26 au 15 décembre 2007.

27 M^e FAAL (interprétation) : Je m'intéresse à l'onglet 2, oui, c'est cela, onglet 2. Il s'agit
28 de la deuxième déclaration du témoin : EVD-T-OTP-00133.

1 Q. Il s'agit de votre deuxième déclaration, Monsieur. Et dans cette déclaration, vous
2 expliquez les différentes annotations de votre agenda. La première annotation, la
3 première de ces... la première annotation pertinente, j'entends, est rédigée le... ou
4 correspond au 15 novembre 2007.

5 Vous le voyez, cela ?

6 R. Non, je ne l'ai pas vu.

7 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez
8 afficher cela pour le témoin ?

9 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Vous pourriez me donner le
10 numéro ERN du document ?

11 M^e FAAL (interprétation) : Le numéro ERN est KEN-OTP-0109-0071. Et c'est la
12 page 0074 qui m'intéresse plus précisément.

13 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Est-ce qu'il y a un
14 paragraphe précis qui vous intéresse ?

15 M^e FAAL (interprétation) : Oui, paragraphe 19.

16 Est-ce que vous avez montré le paragraphe au témoin ?

17 R. Oui, oui, je l'ai vu.

18 M^e FAAL (interprétation) :

19 Q. Vous convenez, Monsieur, que dans ce paragraphe, il est question des entrées que
20 vous avez faites à propos du 15 novembre 2007 ?

21 R. Excusez-moi ?

22 Q. Dans ce paragraphe, il est question d'une entrée que vous avez faite
23 le 15 novembre 2007 ; est-ce bien exact ?

24 R. Écoutez, je ne sais pas si cela figure dans l'agenda. Je ne sais pas si la même chose
25 figure dans l'agenda.

26 Q. Monsieur, il s'agit de la déclaration que vous avez faite au Procureur.

27 Un peu plus tôt, vous avez confirmé qu'il s'agissait bien de la déclaration que vous
28 avez faite.

1 Alors, la même entrée figure dans l'agenda. Est-ce que vous souhaitez voir l'agenda
2 ou est-ce que vous êtes en mesure de confirmer qu'il s'agit effectivement de la
3 déclaration que vous avez faite et qu'il y a une entrée qui correspond au
4 15 novembre dans votre agenda ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense qu'il s'agit du 19 novembre, et non pas
6 du 15 novembre.

7 M^e FAAL (interprétation) : Non, c'est le 15 novembre.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, je regardais le mauvais paragraphe,
9 excusez-moi.

10 M^e FAAL (interprétation) :

11 Q. Donc, Monsieur, que souhaitez-vous faire, est-ce que vous voulez lire à nouveau
12 le paragraphe, ou est-ce que vous voulez également voir l'agenda ?

13 Car là, il est question du 15 novembre 2007. Et vous avez dit qu'il y a eu des
14 primaires de l'ODM, qui ont eu lieu dans... au nord... dans le nord de la Vallée du
15 Rift, je ne vais pas vous préciser de lieu, mais que voulez... que souhaitez-vous
16 faire ? Dites-nous le.

17 R. Non, non, je reconnais qu'il y a eu des élections primaires pendant le mois de
18 novembre. Pour ce qui est de la date exacte, de ces primaires, je n'en suis pas sûr.

19 Q. Monsieur, dans votre agenda, vous avez, pour ce jour précis, indiquer la date à
20 laquelle l'ODM a tenu ses élections primaires.

21 Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

22 R. Oui, oui, j'accepte que c'est ce que j'ai dit aux enquêteurs. C'est ce qui a été
23 consigné dans le... dans l'agenda. C'est ce que nous avons inscrit dans l'agenda.

24 Q. Mais je me souviens, Monsieur, que vous avez indiqué un peu plus tôt que ces
25 agendas, vous les avez... vous avez écrit dans ces agendas, lorsque vous avez
26 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur dans ce pays étranger en 2013 ;
27 est-ce que vous vous en tenez à ceci ?

28 R. Oui.

1 Q. Mais Monsieur, est-ce que vous vous rendez compte, est-ce que vous savez qu'il
2 n'y a pas eu d'élections primaires de l'ODM le 15 novembre 2007 ; qu'avez-vous à me
3 dire à ce sujet ?

4 R. J'ai dit... Je vous avais dit que je ne connaissais pas la date de la tenue des
5 élections primaires ; il y a eu des élections primaires, certes, mais je ne suis pas sûr
6 de la date.

7 Q. Mais dans votre déclaration faite au Procureur, et plus précisément au
8 paragraphe 19, vous déclarez qu'il s'agit de votre écriture, à propos de ce qui a été
9 écrit dans l'agenda — et je cite : « J'ai écrit cette entrée le soir de ce même jour. »

10 Est-ce que cette déclaration est exacte ?

11 R. Non.

12 Q. Donc, lorsque vous avez déclaré au Procureur que vous aviez fait cette entrée
13 suivant laquelle les élections primaires de l'ODM ont eu lieu le 15 novembre,
14 c'était... ce n'était pas vrai, ceci, n'est-ce pas, c'était un mensonge ?

15 R. Oui.

16 Q. Et Monsieur, je souhaiterais, vous montrer un journal. Et ensuite, j'aurai quelques
17 questions à vous poser à ce sujet ; vous m'avez bien compris ?

18 R. Oui.

19 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité
20 d'afficher à l'écran le document KEN-D09-0038-0001 ?

21 Il se trouve à l'onglet 3 du classeur de la Défense, Monsieur le Président.

22 Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité d'afficher cela à l'écran ?

23 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document auquel a fait
24 référence le conseil, à la page 001, est présenté au témoin.

25 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le greffier d'audience.

26 Q. Monsieur, veuillez consulter ce document.

27 Alors, convenez-vous qu'il s'agit de l'édition du samedi d'un journal national, d'un
28 journal à distribution nationale ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous convenez qu'il a été publié le 17 novembre 2007 ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir jamais vu ce journal, Monsieur ?

5 R. Non, je ne m'en souviens pas.

6 Q. Mais Monsieur, est-ce que vous avez des raisons de... douter qu'il s'agit bel et
7 bien d'un journal national publié ce jour-là au Kenya ?

8 R. Non, je n'ai aucune raison de remettre cela en doute.

9 Q. Alors, Monsieur, vous convenez que le gros titre, le titre fait référence au fait que
10 les nominations de partis ont été marquées par la confusion et la violence. Vous
11 voyez qu'il s'agit du... du titre ?

12 R. Oui, oui, c'est exact.

13 Q. Alors, j'aimerais que nous nous intéressions au premier paragraphe qui se trouve
14 dans la colonne de droite du document.

15 Voilà ce que nous pouvons y lire : « La nomination des candidats parlementaires et
16 civiques de la part des trois partis qui sont candidats pour l'élection générale
17 du 27 décembre ont été marqués par le chaos, la violence, des retards et des
18 allégations de truquage de vote. »

19 Vous voyez cela ?

20 R. Oui.

21 Q. En fait, ce que j'avance, c'est que tous les grands partis le PNU, l'ODM et
22 l'ODMK (*phon.*) ont organisés leurs élections primaires le même jour — ce jour étant
23 le 16 novembre 2007.

24 Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

25 R. Écoutez, je n'ai pas d'objection à ce sujet.

26 Q. Je vais maintenant poursuivre et vous montrer un autre document.

27 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité
28 d'afficher à l'écran le document dont le numéro ERN est comme suit :

1 KEN-D09-0038-0002. Il correspond à l'onglet 4 du classeur remis aux... aux juges de
2 la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, j'aimerais vous
4 poser une question parce que nous arrivons à notre première pause du matin.
5 Combien de temps... De combien de temps avez-vous besoin avec ce témoin, pour
6 que nous puissions savoir ce qu'il en est ?

7 M^e FAAL (interprétation) : Je pense avoir besoin de trois jours avec ce témoin,
8 aujourd'hui, étant le premier jour, donc je dis jeudi encore, et vendredi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de vous, Maître
10 Kigen-Katwa ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aurais besoin d'un volet d'audience.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

13 Nous allons faire notre pause du matin.

14 Maître Faal, il va falloir que vous réfléchissiez à ces trois jours de... de
15 contre-interrogatoire avec le témoin.

16 L'audience est levée.

17 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

18 *(L'audience publique est reprise à 11 h 38)*

19 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

23 Maître... Monsieur Faal, je vous en prie.

24 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, avant que nous ne terminions, j'avais demandé qu'on vous
26 montre un journal en particulier, le *Saturday Standard* — KEN-D09-0038-0002.

27 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que le greffier d'audience aurait l'amabilité de le
28 faire afficher sur les écrans ?

1 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin peut voir le
2 document sur son écran.

3 M^e FAAL (interprétation) :

4 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur le témoin, confirmer, s'il vous plaît, qu'il s'agit
5 bien de... d'un exemplaire du journal *Standard* du 17 novembre 2007 ?

6 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait amplifier, agrandir l'endroit où se
7 trouve la date, s'il vous plaît ?

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer qu'il s'agit bien d'une édition du *Saturday*
12 *Standard* qui est publiée au Kenya ?

13 R. Oui, je le confirme.

14 Q. Pourriez-vous confirmer qu'il porte bien la date du 17 novembre ?

15 R. Oui.

16 Q. Si vous regardez les titres, « Les primaires en ville démarrent malgré les
17 retours »... est-ce que vous pouvez... « les retards » — pardon. Est-ce que vous
18 pouvez confirmer que vous lisez bien cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Il s'agit des primaires des partis qui ont eu lieu au Kenya en novembre 2007.

21 R. Pardon ?

22 Q. Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que ce journal traite des
23 primaires pour les nominations qui ont eu lieu, donc, au Kenya en novembre 2007 ?

24 R. Oui, je suis d'accord.

25 Q. Je voudrais attirer votre attention sur la photographie qui figure sur votre écran,
26 et en particulier ce qui figure juste en dessous de la photographie. Est-ce que vous
27 voyez cela ?

28 R. Oui.

1 Q. Et, Monsieur le témoin, cela dit, « les » aspirant parlementaire pour la
2 circonscription de Westlands, Amin Wadji, empêche ses partisans de molester un
3 président, M. Dancan Konyando, alors qu'il lit des revendications ODM pour les
4 élections parlementaires dans la région d'hier (*phon.*). Est-ce que vous voyez cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Excusez-moi, je voulais parler des nominations pour les parlementaires ODM
7 dans la région, hier.

8 R. Oui, je vois cela.

9 Q. Et seriez-vous d'accord, par conséquent, pour dire que cet exercice consistant à
10 désigner des parlementaires candidats pour l'ODM a eu lieu le 16, et non
11 le 15 novembre 2007 ?

12 R. Oui, effectivement.

13 Q. Je voudrais vous montrer, maintenant, un autre journal, le... l'édition du
14 dimanche du *Nation* — de *La Nation* — le 18 novembre 2007, donc l'édition
15 du 18 novembre 2007.

16 M^e FAAL (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez placer sur
17 les écrans le document suivant : KEN-OTP-... (*correction*) KEN-D09-0038-0003.
18 Excusez-moi. En fait, il s'agit du document 0716.

19 Monsieur le Président, il s'agit de l'onglet n° 5 dans vos classeurs.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : C'est fait.

22 M^e FAAL (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez confirmer qu'il s'agit bien de
24 l'édition du dimanche de la *Nation*.

25 R. Oui.

26 Q. Est-ce que vous pourriez également confirmer que cela a été publié
27 le 18 novembre 2007 ?

28 R. Oui.

1 Q. Monsieur le témoin, je vais lire le troisième paragraphe, qui commence : « Les
2 désignations qui ont commencé le vendredi... ». Est-ce que vous voyez cela sur la
3 gauche, la partie gauche du journal ?

4 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que Monsieur le greffier d'audience, vous pourriez
5 déplacer le document pour qu'on puisse voir cette partie ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Le troisième paragraphe qui commence par...

8 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez déplacer le document un
9 petit peu vers la droite pour qu'on puisse voir tout ce qui figure dans le premier
10 paragraphe... dans... excusez-moi, non, la... la première colonne, je voulais dire.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Il y a certains... certaines lettres ou certains mots qui manquent, maintenant que l'on
13 voit le document.

14 Et, Monsieur le Président, vous pouvez confirmer qu'il s'agit bien de ce qui figure
15 dans les classeurs, parce qu'apparemment, il y a un problème technique, nous ne
16 pouvons pas le résoudre pour le moment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, Maître Faal.

18 M^e FAAL (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, voilà ce que cela dit : « Les désignations qui ont débuté
20 vendredi et qui se poursuivent ou qui se poursuivaient dans certaines régions encore
21 hier ont été perturbées par... par la violence. Plusieurs personnes ont été blessés,
22 des... des allégations de truchage et un manque de bulletins de vote et... une
23 désorganisation dans certaines parties du pays. »

24 Pouvez-vous confirmer cela, Monsieur le témoin ?

25 R. Oui.

26 Q. Et seriez-vous d'accord pour dire que ces désignations ont commencé donc le
27 vendredi ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, ce serait vendredi 16 novembre 2007, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, effectivement.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu des informations au sujet de ces
4 désignations, lorsqu'elles avaient lieu au Kenya ?

5 R. Oui, effectivement, je m'en souviens.

6 Q. Est-ce que vous seriez d'accord pour dire que la rubrique, dans votre agenda,
7 suggérant que ces désignations ont eu lieu le 15 novembre, eh bien, que cette
8 rubrique était erronée ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que vous seriez d'accord pour dire que si vous aviez fait figurer des détails
11 au sujet de ces désignations dans votre agenda le jour même où ces désignations
12 avaient lieu, vous ne vous seriez pas trompé de date ?

13 R. Oui.

14 M^e FAAL (interprétation) : Je voudrais maintenant passer à un autre sujet.
15 Entre-temps et avant cela, je souhaiterais que les trois documents qui ont été montrés
16 au témoin soient versés au dossier des preuves en tant que pièces.

17 Il s'agit des documents suivants : KEN-D09-0038-0001. Il s'agit de l'édition du samedi
18 de la *Nation* du 17 novembre 2007.

19 Deuxième document : KEN-D09-0038-0002. C'est l'édition du samedi, du *Standard*,
20 le 17 novembre 2007.

21 Et puis le troisième et dernier document, il s'agit du document KEN-D09-0038-0716,
22 il s'agit du *Sunday Nation* du 18 novembre 2007.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un à la fois.

25 Premier document que vous voulez faire verser au dossier : quel est-il ?

26 M^e FAAL (interprétation) : Alors, il s'agit du KEN-D09-0038-0001, l'édition du
27 samedi de *La Nation*, *The Nation Newspaper* le 17 novembre 2007.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection de la part de l'Accusation, mais
2 les... les journaux ne font pas référence au lieu spécifique mentionné par le témoin
3 dans sa déclaration, mais pour ce qui est de la véracité, eh bien, nous ne le... nous ne
4 la contestons pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'opposition.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est versé au
8 dossier des preuves comme pièce de la Défense de M. Ruto.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document public KEN-D09-0038-0001
10 portera la cote suivante : EVD-T-D09-00224.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document suivant,
12 Maître Faal ?

13 M^e FAAL (interprétation) : Alors, le document KEN-D09-0038-0002, le *Saturday*
14 *Standard*, en date du 17 novembre 2007.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection ; même position pour ce document.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa ?

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'opposition.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est versé au
20 dossier comme pièce suivante de la Défense de M. Ruto.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document public KEN-D09-0038-0002
22 portera la cote suivante : EVD-T-D09-00225.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

24 Maître Faal, le suivant ?

25 M^e FAAL (interprétation) : Le prochain document, KEN-D09-0038-0716 *Sunday*
26 *Nation* du 18 novembre 2007.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : L'Accusation a une préoccupation au sujet de ce

1 document. Si l'on regarde le haut de la colonne, il semble que ce soit la poursuite
2 d'une autre page, donc l'extrait est incomplet. À cet égard, nous n'avons pas une
3 image complète de ce qui a été publié par le journal.

4 Sous réserve de cette objection, nous... nous sommes entre les mains de la Cour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est une
6 objection ou une observation ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est une objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal.

11 M^e FAAL (interprétation) : Je pense que c'était davantage une observation qu'une
12 objection.

13 Quoi qu'il en soit, ce qui nous intéresse ici, c'est la date à laquelle... qui est indiquée
14 comme étant celle de... des désignations. C'est à... C'est à ce titre que nous nous
15 appuyons sur ce document.

16 Si mon honorable contradicteur a une position différente, on peut en discuter à un
17 autre moment.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Où se trouve l'image
19 complète ? Est-ce que vous pourriez produire la première page ?

20 M^e FAAL (interprétation) : Nous pouvons produire le... la totalité du journal
21 ultérieurement, nous ne l'avons pas sous la main pour le moment, mais nous
22 pouvons le faire si c'est souhaité.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Mes contradicteurs, à plus d'une occasion, ont
24 objecté à la présentation de mes documents sur... ce matin parce qu'ils n'étaient pas
25 complets.

26 Donc, je voudrais effectivement qu'on procède de la même façon ici et que l'on
27 donne une cote MFI.

28 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que je pourrais dire quelque chose à ce sujet ?

1 C'est un système électronique. Ça... Ça va nous prendre des années que de produire
2 l'ensemble du journal. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi une page.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, nous ne voulons pas la totalité du journal,
4 nous voulons juste la totalité de l'article.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document recevra une
6 cote MFI. Et de cette manière, vous n'aurez pas la nécessité de produire l'ensemble
7 du document.

8 M. Steynberg dit qu'il souhaite voir la page 1, à partir de... au-dessus du passage que
9 nous avons lu.

10 Est-ce qu'il y a une discussion à ce sujet pour... en ce qui concerne la production de
11 l'ensemble du journal ?

12 M^e FAAL (interprétation) : Nous vous remercions, Monsieur le Président.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document portant... Le document public
14 KEN-D09-0038-0716 portera la cote MFI suivante : MFI-T-D09-00226.

15 M^e FAAL (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant passer à un autre sujet. Il s'agit de ce
17 qui figure dans votre agenda au sujet du 19 novembre 2007, *harambee*, lieu D.

18 Je vous inviterais à prendre la fiche d'informations confidentielles de la Défense qui
19 vous a été remise, donc il s'agit du lieu portant la lettre D.

20 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez
21 aider le témoin à retrouver cette fiche et le lieu grand D.

22 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin, effectivement,
23 voit cet... ce lieu D.

24 M^e FAAL (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez que vous avez déposé au sujet de...
26 d'un *harambee* que vous avez fait figurer dans votre journal comme ayant eu lieu au
27 lieu D le 19 novembre 2007. Vous vous souvenez de cela ?

28 R. Oui.

1 Q. Et à l'onglet n° 2, c'est-à-dire la deuxième déclaration que vous avez faite à
2 l'Accusation, pièce 133, la pièce de l'Accusation n° 133, au paragraphe 21, vous avez
3 fait figurer cet *harambee* dans votre journal. Est-ce que vous vous souvenez de cela —
4 dans votre agenda ?

5 R. Oui.

6 Q. Et c'est ce qui figure dans votre déclaration au paragraphe 21. Donc, je voudrais
7 remplacer le lieu qui est mentionné par le lieu grand D.

8 Est-ce que vous êtes d'accord, Monsieur le témoin ?

9 R. Oui.

10 Q. Je vais lire ce paragraphe qui dit : « C'est mon... C'est mon écriture, j'ai écrit cela
11 le soir de ce même jour. Je fais référence à ce *harambee* au paragraphe 35 de ma
12 déclaration précédente. »

13 Je ne vais pas lire... je ne vais pas lire — pardon — les lignes qui suivent, la phrase
14 qui suit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que c'est le... c'est
16 ce que dit le paragraphe, mais vous avez commencé votre lecture à partir de la
17 deuxième phrase du paragraphe ?

18 M^e FAAL (interprétation) : Oui, oui, oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est juste pour que le
20 procès-verbal soit précis à cet égard.

21 M^e FAAL (interprétation) : Je voudrais passer également la phrase suivante dans ce
22 paragraphe et continuer comme suit : « ... des centaines de milliers de petits aides ;
23 c'est-à-dire que M. Ruto a fait donation de ces centaines... de 100 000 shillings comme
24 je l'ai mentionné dans ma déclaration précédente. 324 568, cela veut dire... Z... donc
25 324 568 Z, cela veut dire 324 569 shillings kenyans. C'était le total des donations
26 faites ce jour-là ». C'est ce que vous avez déclaré à l'Accusation ; vous vous souvenez
27 de cela ?

28 R. Oui.

1 Q. Et vous avez déclaré que cet *harambee* avait eu lieu au lieu grand D ; est-ce
2 correct ?

3 R. Oui.

4 Q. Et des détails de ce qui s'est passé au cours de cet *harambee* sont contenus,
5 dites-vous, dans les paragraphes 35 à 44 de la déclaration que vous avez faite à
6 l'Accusation.

7 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous examiniez ce que vous avez dit aux
10 paragraphes 35 à 44. Et pour ne pas perdre de temps, je vais simplement vous
11 donner une description de ce qui est contenu dans ces paragraphes ; après quoi,
12 vous pourrez confirmer ou pas si c'est bien ce que vous avez dit. Est-ce que vous me
13 suivez ?

14 R. Oui.

15 Q. Dans la première déclaration, en fait, il s'agit de la pièce 132 qui se trouve à
16 l'onglet n° 1 dans le classeur de la Défense. Et il se trouve également à l'onglet
17 n° 1 du classeur de l'Accusation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que le témoin a sous
19 les yeux les paragraphes auxquels vous faites référence, c'est-à-dire les paragraphes
20 35 à 44, si j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

21 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

22 Je propose simplement de résumer le contenu de ces paragraphes afin que le témoin
23 puisse confirmer ou pas, pour ne pas perdre de temps, Monsieur le Président.

24 Cela dit, l'on pourrait mettre à disposition ces paragraphes pour que le témoin
25 puisse les voir.

26 La référence ERN du document est la suivante : KEN-OTP-0109-0119, et les
27 paragraphes qui nous intéressent sont les paragraphes qui se trouvent à partir
28 du 35... enfin 35 à 44, à la page 0025.

1 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Les paragraphes 35 à
2 44 sont montrés au témoin.

3 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier.

4 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que, dans ces paragraphes, vous
5 dites qu'il y a eu un *harambee* au lieu n° D le 19 novembre 2007 et que ce *harambee*
6 avait été organisé par des membres du conseil d'administration — et vous
7 mentionnez le nom du président ainsi que celui du vice-président qui correspondent
8 aux personnes n° M et L dans la liste PIS de la Défense ; est-ce que vous êtes d'accord
9 avec ça ?

10 R. Oui.

11 Q. Vous avez également mentionné que le maître de cérémonie...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

13 Est-ce que le témoin a vu la fiche PIS.

14 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous lui avez montré la fiche PIS, afin
15 qu'il puisse voir ?

16 Vous avez bien dit, les personnes qui correspondent aux lettres M et L ?

17 M^e FAAL (interprétation) : Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier
19 d'audience, est-ce que vous avez montré au témoin... Avant de répondre à la
20 dernière question, est-ce que le témoin avait à sa disposition la fiche PIS ?

21 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La liste lui est montrée à
22 nouveau, et plus précisément les personnes L et M lui sont montrées.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ma question était
24 différente : avant de répondre à la dernière question, est-ce qu'il avait sous les yeux
25 la fiche PIS, est-ce qu'il a vu qui étaient les personnes L et M ?

26 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Non, Monsieur le Président,
27 la liste lui est présentée maintenant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

1 Veuillez poursuivre, Maître Faal.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je simplement faire
3 remarquer qu'à ce stade cela illustre les dangers de l'objection que j'ai soulevée tout
4 à l'heure, c'est-à-dire en posant des questions directrices à un témoin comme celui-ci.
5 Le témoin se contente de... de dire oui, en réponse à une question alors qu'il n'avait
6 même pas le document sous les yeux.

7 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je trouve que c'est un peu injuste,
8 le témoin a déjà eu l'occasion de consulter la fiche PIS.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, veuillez
10 poursuivre.

11 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, en vous reportant à la fiche PIS de la Défense, êtes-vous en
13 mesure de confirmer que les personnes que vous avez mentionnées comme étant
14 respectivement le président du conseil d'administration du lieu n° D... du... du lieu
15 D est bien la personne L ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Et que le vice-président est la personne mentionnée dans la fiche PIS de la
18 Défense comme étant la personne M ?

19 R. Oui.

20 Q. Et dans votre déclaration, et plus précisément au paragraphe 37, vous indiquez
21 qu'il y avait un animateur, un maître de cérémonie lors de cet *harambee*, et que cette
22 personne était le directeur de l'école qui... dont le nom correspond dans la fiche PIS
23 de la Défense à la lettre N.

24 Veuillez consulter la fiche PIS et confirmer que la personne N est bien la personne
25 que vous avez désignée dans votre déclaration comme étant le maître de cérémonie
26 au lieu précité.

27 R. Oui.

28 Q. Aux paragraphes 36, 39, 40 à 44, vous indiquez que l'Honorable était présent et

1 qu'il s'est adressé aux gens qui étaient présents lors de cet *harambee*.

2 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Au paragraphe 42 de cette déclaration, vous indiquez que l'Honorable
5 Raila Odinga... que Ruto avait demandé aux gens de soutenir l'Honorable
6 Raila Odinga ; c'est ce que vous avez dit au Procureur, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Vous avez également indiqué au paragraphe 41 que la presse était présente lors
9 de l'*harambee*, mais que l'Honorable Ruto leur a demandé de partir, à un moment
10 donné. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela au Procureur ?

11 R. Oui.

12 Q. Enfin, que l'Honorable Ruto a fait don de 300 000 shillings et que le montant total
13 qui a été collecté ce jour-là était 324 569 shillings kenyans. Est-ce que vous vous
14 souvenez avoir dit cela au Procureur ? Cela se trouve au paragraphe 44 ?

15 R. Oui.

16 Q. Monsieur le témoin...

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Pardon, Monsieur le Président, je crois que mon
18 contradicteur n'a pas bien lu ce qui figure au paragraphe 44.

19 D'après ce que je peux voir, le paragraphe 44 fait...a ... fait référence au premier
20 montant de 100 000. Le deuxième montant ne figure que dans l'agenda, à moins que
21 je ne m'abuse.

22 M^e FAAL (interprétation) : Mon contradicteur a raison. D'ailleurs, j'allais apporter
23 cette correction.

24 Q. Au paragraphe 44, vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que l'Honorable Ruto a
25 fait don de 100 000 shillings. Et dans votre agenda, vous indiquez que le moment
26 total collecté a été de 324 569 shillings kenyans ; est-ce exact ?

27 (*Silence du témoin*)

28 Monsieur le témoin, vous me suivez toujours ?

1 R. Oui, oui, je vous suis.

2 Q. Est-ce que vous confirmez qu'au paragraphe 44, vous avez indiqué que
3 l'Honorable Ruto avait fait don de 100 000 shillings lors de cet *harambee* ?

4 R. Oui.

5 Q. D'emblée, permettez-moi de vous dire, Monsieur le témoin, que nous ne
6 contestons pas le fait que cet *harambee* a bien eu lieu au lieu... lieu D, qu'il a eu lieu
7 dans les écoles primaires et secondaires. Est-ce que vous comprenez cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Nous admettons également que l'Honorable Ruto a assisté à un *harambee* au
10 lieu D, en 2007 ; est-ce que vous comprenez cela ?

11 R. Oui.

12 Q. En fait, Monsieur le témoin, nous avons des photographies qui, d'après nous,
13 illustrent l'*harambee* qui a eu lieu au lieu D et auquel a assisté l'Honorable William
14 Ruto. Et nous souhaitons d'ailleurs vous montrer des photographies de cet *harambee*,
15 et vous poser quelques questions. Est-ce que vous me suivez toujours ?

16 R. Oui.

17 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, je vous demanderais de
18 bien vouloir montrer certaines photographies au témoin.

19 Ces photographies ne devraient pas être diffusées en dehors du prétoire ou en
20 dehors de la salle de transmission où se trouve le témoin actuellement.

21 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous voulez bien afficher à l'écran le
22 document suivant : KEN-D09-0038-0006. Ce document se trouve à l'onglet n° 6 dans
23 le classeur qui a été remis à la Chambre.

24 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La photographie est
25 montrée au témoin. Et aux fins de la transcription, sachez que le témoin a toujours
26 sous les yeux la fiche PIS, de sorte qu'il puisse la consulter s'il en... il a besoin de
27 cela.

28 M^e FAAL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le greffier d'audience.

1 Monsieur le greffier d'audience, veuillez agrandir la photographie, s'il vous plaît.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez, n'est-ce pas, que la personne que nous
4 voyons en avant-plan devant la... cette foule, c'est bien l'Honorable William Ruto, la
5 personne portant une cravate ?

6 R. Oui, je le confirme.

7 Q. Monsieur le témoin, d'après ce que vous en savez, de ce que vous savez de la
8 région et de cette école en particulier, seriez-vous en mesure de nous dire que cette
9 photographie a été prise au lieu D ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, comment le témoin peut-il
11 répondre à cette question sur la base de cette photographie ?

12 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, il se trouve que ces personnes que
13 nous voyons sur cette photographie portent un uniforme scolaire. Et nous posons
14 une question au témoin sur la base de ses connaissances de la région.

15 Si la question est injuste, je retirerai cette photographie et je lui en montrerai
16 d'autres.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Je retire mon objection, alors.

18 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Donc, Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de nous confirmer, de nous dire si
20 cette photographie a été prise au lieu D ?

21 R. Oui, c'est bien le lieu D.

22 M^e FAAL (interprétation) : Puis-je demander à M. le greffier d'audience de mettre à
23 l'écran une autre photographie portant la référence KEN-D09-0038-0030, qui se
24 trouve également à l'onglet n° 6.

25 Monsieur le greffier d'audience, la référence est la suivante : KEN-D09-0038-0030, et
26 je vous demanderais de bien vouloir agrandir la photographie.

27 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La photographie dont la
28 référence se termine par 0030 est montrée au témoin.

1 M^e FAAL (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que cette
3 photographie montre l'Honorable William Ruto au lieu D ?

4 R. Oui.

5 Q. Monsieur le témoin ?

6 R. Oui, oui.

7 Q. Quelle était votre réponse ? Vous avez dit oui ? Merci.

8 Je vais vous montrer une autre photographie maintenant, portant la référence
9 KEN-D09-0038-0052.

10 M^e FAAL (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher cette photographie
11 à l'écran ?

12 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La photographie est
13 montrée au témoin, photographie dont la référence se termine par 0052.

14 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez l'afficher à
15 l'écran, également. Merci.

16 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que cette
17 photographie montre l'Honorable William Ruto s'adressant à une foule au lieu D ?

18 R. Oui.

19 Q. Monsieur le témoin, voici ce que nous avançons : c'est à l'occasion de l'*harambee*
20 qui a eu lieu au lieu D le 4 juillet 2007 ; que dites-vous à cela ?

21 R. Je n'ai pas d'objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Est-ce que vous voulez dire que vous êtes d'accord avec cette affirmation ? Je sais
24 que vous avez entendu les avocats faire des objections, et que cela a pu vous
25 influencer, s'il vous a posé une question, c'est-à-dire en vous faisant part d'une
26 affirmation, pour vous inviter à répondre, vous dites... vous êtes d'accord ou pas.

27 R. Merci, Monsieur le Président.

28 Q. Yes.

1 R. Oui, je suis d'accord.

2 M^e FAAL (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, voici ce que nous affirmons : cette photographie, les
4 photographies que nous vous avons montrées représentent l'*harambee* qui a eu lieu
5 au lieu D et auquel a assisté l'Honorable William Ruto le 4 juillet 2007.

6 Quelle est votre réponse à ça ?

7 R. Oui, j'ai admis que ça a eu lieu au lieu D, mais je ne suis pas certain de la date.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

9 M^e FAAL (interprétation) : Je voudrais à présent montrer au témoin une autre... un
10 autre document, qui porte la référence KEN-D09-0038-0084, qui se trouve à l'onglet
11 n° 8.

12 Monsieur le Président, il s'agit d'un document volumineux et je vais donc demander
13 au greffier d'audience de montrer quelques pages de ce document au témoin, trois
14 ou quatre pages, après quoi je poserai des questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez dit 0084 ?

16 M^e FAAL (interprétation) : 00498, Monsieur le Président.

17 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document se terminant
18 par « 00498 » et qui contient 493 pages est montré au témoin. Il contient 193 pages.
19 Les premières pages sont montrées au témoin. C'est un document manuscrit.

20 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant, je ne
22 suis pas certain d'avoir la même page. Est-ce que je consulte le même document ?
23 Vous dites « 0084 » ou « 0498 » ?

24 M^e FAAL (interprétation) : « 0498 », c'est moi qui m'étais trompé — 0498.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

26 M. le greffier d'audience nous indique qu'il a montré le document... quel
27 document ?

28 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président,

1 j'avais compris qu'il s'agissait du document « 0084 ». Je vais essayer de retrouver le
2 document « 0498 ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

4 M^e FAAL (interprétation) : Je vous prie de m'excuser pour l'avoir induit en erreur.
5 Nous avons changé de document, et c'est pourquoi je me suis trompé du numéro de
6 référence ERN.

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document
8 KEN-D09-0038-0498, qui comprend 187 pages, document manuscrit, est montré au
9 témoin. Les quatre premières pages ont été montrées au témoin.

10 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le greffier
11 d'audience.

12 Q. Monsieur le témoin, vous savez qu'au Kenya, les écoles gardent des archives de...
13 d'événements qui ont eu lieu sur les locaux... dans les locaux de l'école ; est-ce que
14 vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

15 R. Oui.

16 Q. Parfois, ils gardent un registre ; vous en êtes conscient, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est bien cela.

18 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quel est le but de ce registre que tient l'école ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, votre question
20 au témoin laisse entendre que le témoin sait tout cela s'agissant de toutes les écoles
21 au Kenya.

22 M^e FAAL (interprétation) : Ceci s'applique à certaines écoles, Monsieur le Président.
23 Je ne suis pas certain de pouvoir dire que toutes les écoles le font parce que je n'en ai
24 pas la preuve.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai eu l'impression que c'est
26 ce qu'impliquait votre question.

27 M^e FAAL (interprétation) : Permettez-moi alors d'apporter plus de précisions.

28 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que certaines écoles

1 au Kenya tiennent des registres ?

2 R. Oui.

3 Q. Auriez-vous l'amabilité d'indiquer à la Chambre à quoi servent ces registres ?

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Je vous invite à consulter le document qui vous a été présenté, notamment les
7 quatre première pages de ce document, et je vous poserai des questions après cela.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, à ce stade, je
9 dois avertir votre équipe ainsi que l'équipe de l'Accusation.

10 Lorsque nous reviendrons après la pause déjeuner pour débattre de la question dont
11 nous a notifié le Procureur tout à l'heure, à un moment donné, il nous faudra
12 déterminer si vous devez être autorisé à poser ce genre de questions en
13 contre-interrogatoire.

14 Alors, je vous invite à vous préparer, préparer vos arguments pour plus tard, pas
15 maintenant, je ne vous invite pas à en débattre maintenant.

16 Le Procureur a soulevé une préoccupation, le témoin se contente de s'accorder avec
17 vos propositions et nous devoir en débattre après la pause déjeuner.

18 M^e FAAL (interprétation) : J'en prends acte, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

20 M^e FAAL (interprétation) :

21 Q. Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, parcourir les quatre premières pages
22 du document, et je vous poserai quelques questions après cela.

23 Veuillez le faire rapidement, s'il vous plaît.

24 R. Oui, c'est déjà fait.

25 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre ce que vous concluez après avoir
26 vu ces quelques pages du document qui vous a été présenté ?

27 R. Pardon ?

28 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce que représente ce document qui vous a été

1 présenté ?

2 R. Eh bien, c'est un document de l'école qui a été préparé par, si je ne m'abuse, le... le
3 directeur de l'école.

4 Q. Est-ce que vous qualifieriez ce genre de document de « registre » ?

5 R. Oui, je crois que c'est cela.

6 Q. D'après ce que vous savez de la région, seriez-vous en mesure de nous dire s'il
7 s'agit d'un registre, le registre de... du lieu D ?

8 R. Oui, au vu des lieux qui y sont mentionnés, il se peut très bien que ce soit le
9 registre du lieu D.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 En consultant la première entrée, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que...
12 Enfin, on peut y lire que la première entrée a été faite le 5 septembre 1994.

13 R. Oui, c'est ce que je peux lire.

14 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité
15 de nous montrer la dernière page qui se termine... Oui, s'il vous plaît, montrez-nous
16 la page KEN-D09-0038-0671... 675 — 675 —, s'il vous plaît ?

17 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 M^e FAAL (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0675 est présentée
20 au témoin.

21 M^e FAAL (interprétation) : Merci.

22 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire quelle est la date que vous voyez
23 s'agissant de la dernière entrée figurant sur cette page ?

24 R. « 7 octobre 2007 ».

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous
27 plaît, mettre à l'écran un autre document : pourriez-vous montrer la page
28 KEN-D09-0038-0687 ? Veuillez la montrer au témoin, s'il vous plaît.

1 La première page de ce document porte la référence 0685 ; il s'agit de l'onglet 8A.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 8B ?

3 M^e FAAL (interprétation) : Oui, 8B, Monsieur le Président. À l'onglet 8, il y a deux
4 documents, le premier est celui que je viens d'évoquer, et le deuxième est celui que
5 nous allons voir à l'instant.

6 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur... Maître Faal,
7 pouvez-vous nous redonner la référence ERN de ce premier document ?

8 M^e FAAL (interprétation) : Il s'agit de la référence KEN-D09-0038-0685.

9 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est présenté
10 au témoin à la page 0687.

11 M^e FAAL (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer ou pouvez-vous simplement dire à la
13 Chambre quelles sont les dates qui figurent sur cette page ?

14 La toute première, pouvez-vous nous dire quelle est la première date de la première
15 entrée que vous voyez sur cette page ?

16 R. C'est le 25 octobre 2007.

17 Q. Et Monsieur, pourriez-vous, je vous prie, voir la date de la dernière entrée de
18 cette page et nous dire de quelle date il s'agit ?

19 R. « 6 novembre 2007 ».

20 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous, je vous
21 prie, afficher à l'écran la page suivante ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur... Maître Faal,
23 combien de pages allons-nous regarder avant que vous n'en veniez au fait ? Parce
24 que cela me semble être un tantinet longuet.

25 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, c'est justement la dernière page
26 que j'allais afficher. Mais le fait est que ce témoin, le témoin ne dispose pas du
27 document qu'il est en train de consulter à l'écran, donc cela retarde un peu la
28 procédure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'est pas cela que je
2 voulais savoir, le fait est, c'est que je me demandais de combien de pages... ou
3 combien de pages vous souhaitez afficher pour le témoin avant d'en venir au fait, et
4 avant de poser la question à laquelle vous pensez.

5 M^e FAAL (interprétation) : C'est la toute dernière page que je veux lui montrer,
6 maintenant, Monsieur le Président.

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0688 est maintenant
8 présentée au témoin.

9 M^e FAAL (interprétation) :

10 Q. Monsieur, puis-je avancer, à juste titre, que la dernière entrée qui figure sur cette
11 page date... ou porte la date du 6 novembre 2008 ?

12 R. Oui, vous avez raison.

13 Q. Voilà ce que nous avançons, Monsieur : nous disons que ces deux documents
14 représentent le registre qui correspond au lieu D et ce, pour la période allant du mois
15 de septembre 1994 jusqu'à l'année 2008.

16 Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

17 R. Je suis d'accord.

18 Q. Monsieur, je souhaiterais attirer votre attention sur une entrée qui figure dans le
19 registre. Le numéro de cette page est KEN-D09-0038-0251.

20 M^e FAAL (interprétation) : Pourriez-vous afficher cette page à l'écran, je vous prie ?
21 Il s'agit d'un document différent que je souhaiterais présenter... ou montrer au
22 témoin.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Faal, est-ce que vous pourriez nous
24 donner le numéro ERN de la première page de ce document ? Merci.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Et l'onglet, si je peux me permettre de vous le
26 demander.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

28 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demande une petite

1 minute, je vous prie.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Je voulais en fait demander au témoin de consulter le document suivant :
4 KEN-D09-0038-0665.

5 La première page de ce document est KEN-D09-0038-0498 ; c'est la première page du
6 document, et la page qui m'intéresse est la page 0665.

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0665 est montrée au
8 témoin.

9 M^e FAAL (interprétation) :

10 Q. Monsieur, est-ce que vous voyez qu'il y a un cachet sur ce document, un cachet
11 qui fait référence au lieu D ; vous le voyez, cela ?

12 R. Oui, je l'ai vu.

13 Q. Et, Monsieur, il y a une entrée qui porte la date du 9 mai 2007, au milieu de la
14 page. Vous le voyez, cela ?

15 R. Oui, je l'ai vu.

16 Q. Et il est dit qu'il s'agit d'une visite du député pour la circonscription
17 d'Eldoret-Nord, l'Honorable William Ruto, accompagné d'autres invités — dont je ne
18 vais pas donner le nom — et du président du CDF — dont je ne vais pas donner le
19 nom. « Ils sont venus nous rendre visite, et ont... nous ont remis un chèque du CDF
20 pour l'école ; c'est une journée qui est particulièrement positive. » Vous le voyez,
21 cela ?

22 R. Oui, je l'ai vu.

23 Q. Monsieur, vous convenez, n'est-ce pas, que lorsque des dignitaires se rendent
24 dans des écoles au Kenya, très souvent, on leur présente le registre pour les visiteurs,
25 registre qu'ils signent, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, c'est exact.

27 Q. Alors, je vais vous montrer un document qui — et c'est ce que nous avançons —
28 est le registre ou le livre d'or pour les invités, pour le lieu D. Et j'aimerais vous poser

1 une question à ce sujet.

2 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que vous pourriez afficher, Monsieur le greffier
3 d'audience, le document suivant : KEN-D09-0038-0277.

4 Monsieur le Président, ce document se trouve à l'onglet 9.

5 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est présenté
6 au témoin, la première page de ce document.

7 M^e FAAL (interprétation) :

8 Q. Monsieur, êtes-vous en mesure de confirmer qu'il est indiqué sur cette première
9 page « Livre d'or » ; est-ce bien exact ?

10 R. C'est exact.

11 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que je pourrais vous demander de montrer au
12 témoin la page KEN-D09-0038-0396... (*correction de l'interprète*) -0316 ?

13 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0316 est montrée au
14 témoin.

15 M^e FAAL (interprétation) :

16 Q. Monsieur, vous convenez, n'est-ce pas, qu'il y a une date qui est consignée dans la
17 colonne de gauche du... de la page et que cette date est la date du 9 mai 2007 et que
18 le nom de l'Honorable M. Ruto est écrit... est écrit sur cette page. Il est écrit
19 « Honorable William... » — ensuite, quelque chose — « Ruto député
20 Eldoret-Nord » ; vous êtes d'accord ?

21 R. Je suis d'accord.

22 Q. Ah ! Oui... Non, je pense que c'est « William Arap Ruto » qui est écrit.

23 Monsieur, ce que nous avançons, ce que nous affirmons, c'est que cette entrée, qui
24 figure dans le livre d'or de cette école, correspond à l'entrée qui figure dans le
25 registre et qui montre que M. William Ruto... Ruto s'était rendu dans cette école au
26 lieu D.

27 Que dites-vous à ce sujet ?

28 R. Oui, cela concorde.

1 Q. Monsieur ?

2 R. Je suis d'accord.

3 Q. Alors, je vous ai montré des photographies, des photographies d'un *harambee* et
4 vous avez confirmé que ce *harambee* avait eu lieu au lieu D. Je vais maintenant vous
5 montrer une entrée du registre du lieu qui correspond au lieu D. Et je vais vous
6 poser une question à ce sujet.

7 M^e FAAL (interprétation) : Auriez-vous l'amabilité de montrer au témoin...
8 Auriez-vous l'amabilité de montrer au témoin l'entrée... l'entrée de cette date ? Ou
9 plutôt, auriez-vous l'amabilité, plutôt, de montrer au témoin l'entrée
10 KEN-D09-0038-0671. Et la première page du document est KEN-D09-0038-0498.

11 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0671 est présentée
12 au témoin.

13 M^e FAAL (interprétation) :

14 Q. Monsieur, regardez l'entrée qui se trouve au milieu de la page et dites-nous ce
15 que vous y voyez écrit.

16 R. Alors, 4 juillet 2007, voilà ce qui est écrit : « Les invités ont commencé à arriver à
17 partir de 11 h, l'invité principal, l'Honorable M. Ruto, est arrivé en retard vers
18 16 h 30.

19 Les activités de la journée ont commencé : ouverture officielle... ou inauguration
20 officielle de la bibliothèque.

21 Réunion sur le site du *harambee*, fonds... total des fonds collectés 290 089...

22 M^e FAAL (interprétation) : Ah ! J'ai l'impression que nous n'avons plus le son.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et pourtant, nous avons une
24 vidéo.

25 R. Somme totale 290 000 shillings.

26 Ensuite, vous avez : « en espèces 109 081 shillings, et promesses de paiement qui se
27 sont... ou promesses de paiement, chèques : 181 000. La journée a été
28 particulièrement couronnée de succès. ».

1 Q. Merci, Monsieur. J'aimerais vous montrer maintenant d'autres photographies de
2 l'*harambee* qui a eu lieu au lieu D et je vous demanderais de faire quelques
3 observations à ce sujet.

4 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité
5 d'afficher à l'écran le document KEN-D09-0038-0017 ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et à quel onglet ?

7 M^e FAAL (interprétation) : À l'onglet 6, Monsieur le Président.

8 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Il s'agit de la photographie
9 dont les quatre numéros sont « 0017 ».

10 M^e FAAL (interprétation) :

11 Q. Monsieur, est-ce que vous convenez que cette photographie montre l'Honorable
12 M. Ruto qui est en train de couper un ruban ?

13 R. Oui.

14 Q. Et... Et est-ce que vous convenez qu'il s'agit d'une photographie qui a été prise au
15 lieu D ?

16 R. Oui, oui, je reconnais la personne qui se trouve de côté ; cette personne, elle vient
17 de cet endroit. Donc, il s'agit bien du lieu D.

18 Q. Et vous convenez, n'est-ce pas, Monsieur, que cette photographie porte la date
19 du 4 juillet 2007 ? Peut-être que ce n'est pas très clair.

20 Est-ce que vous pensez que la date est la date du 4 juillet 2007 ?

21 R. Oui, le 4 juillet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC... Maître
23 Faal, et où est-ce que vous voyez le mois de juillet ?

24 M^e FAAL (interprétation) : « 4'07'07 ». Non, « 7'4'07 ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais il est où votre... enfin,
26 le premier « 7 » ? C'est ça que j'essaie de voir.

27 M^e FAAL (interprétation) : Ce n'est pas très clair sur cette photographie, mais c'est
28 très clair et lisible sur les autres photographies que je vous ai déjà montrées.

1 Peut-être que je montrerai celle-ci au témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'est celle-ci qui
3 m'intéresse, puisque le témoin a marqué son accord avec ce que vous lui avez
4 présenté, avec ce que vous lui avez dit.

5 M^e FAAL (interprétation) : Voyons quelle est la réponse du témoin. Il a dit : « Oui,
6 oui, c'était le 4 juillet 2007. » C'est ce qu'a dit le témoin. Et cela figure à la ligne 13 de
7 la page 80.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Poursuivez.

9 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur, je souhaiterais vous montrer une autre photographie juste pour
11 déterminer quelle fut la date.

12 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que vous pouvez montrer au témoin le document
13 KEN-D09-0038-0030 ? C'est un document que nous avons déjà vu.

14 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La photographie est
15 montrée au témoin.

16 M^e FAAL (interprétation) :

17 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quelle est la
18 date qui figure sur cette photographie ?

19 R. « 4 juillet 2007 ».

20 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

21 Je voudrais également vous montrer une dernière photographie avant de passer à
22 autre chose.

23 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que vous pourriez montrer au témoin le document
24 KEN-D09-0038-0024 ?

25 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La photographie dont les
26 chiffres se terminent par « 0024 » est montrée au témoin.

27 M^e FAAL (interprétation) :

28 Q. Monsieur, regardez cette photographie. Pourriez-vous nous dire ce qu'est en train

1 de faire M. Ruto, apparemment ?

2 R. Il semble écrire quelque chose dans le livre d'or.

3 Q. Alors, j'aimerais, maintenant, vous remonter le livre d'or à propos duquel j'aurai
4 une question à vous poser.

5 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que vous pourriez afficher à l'écran, pour le
6 témoin, le document KEN-D09-0038-0277 ? Et je pense plus particulièrement à la
7 page KEN-D09-0038-0322 (*phon.*).

8 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0322 est montrée au
9 témoin.

10 M^e FAAL (interprétation) :

11 Q. Monsieur, pourriez-vous nous dire ce que vous voyez écrit sur cette page ?

12 R. Je vois la date ou la colonne de la date, « 4 juillet 2007 », puis je vois le nom
13 « Honorable William Arap Ruto MP », à savoir député, et puis je vois la signature en
14 dessous.

15 Q. Merci, Monsieur.

16 M^e FAAL (interprétation) : Je souhaiterais, maintenant, montrer un autre document
17 au témoin. Ce document se trouve à l'onglet 11 du classeur de la Défense. Le
18 document est le document... Le numéro ERN est KEN-D09-0038-0080.

19 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est montré au
20 témoin.

21 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité
22 d'agrandir la partie supérieure du document ?

23 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La partie supérieure de la
24 première page est agrandie.

25 M^e FAAL (interprétation) :

26 Q. Monsieur, pourriez-vous nous lire la partie supérieure de ce document ?

27 R. Oui, oui.

28 « Réunion conjointe BOG/PTA le 6 juillet 2007 à la bibliothèque ».

1 Q. Monsieur, d'après ce que vous savez de cette zone, est-ce que vous pourriez
2 regarder les noms qui figurent sous le titre que... dont vous venez de nous donner
3 lecture — il s'agit des membres présents — et est-ce que vous pourriez nous dire si
4 vous savez à quelle institution est-ce que cela pourrait correspondre dans votre
5 zone ?

6 R. Oui, j'ai vu... je vois les... les noms des membres présents. En fait, cela montre
7 que ces personnes sont... ou viennent du lieu D.

8 Q. Pourriez-vous, je vous prie, regarder ce qui est écrit sous le titre « MIN.22/07.
9 Analyse de la collecte de fonds » ?

10 Il s'agit, en fait, de la partie inférieure de ce document.

11 R. Oui, je le vois.

12 Q. Pourriez-vous, je vous prie, nous donner lecture de ce paragraphe — le
13 paragraphe qui commence par « Les membres ont apporté... » ?

14 R. « Les membres ont suggéré ou indiqué que la collecte de fonds avait été très
15 positive. Les membres ont également apporté leur contribution pour le succès de
16 cette journée, hormis pendant la soirée lorsqu'un invité qui en a... lorsqu'un invité
17 qui... qui est en train de manger... (*inaudible*) un des groupes de... des personnes qui
18 ont essayé le programme. Sinon, tout s'est bien passé. Et les autres membres
19 indiquent que, la prochaine fois, nous devrions essayer de diminuer le nombre des
20 invités, car nous... nous avons vu les choses trop en grand. » Fin de la citation.

21 M^e FAAL (interprétation) : Page suivante, KEN-D09-0038-0082.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous n'affichiez
23 cette page, puisque je remarque que nous sommes à 5 minutes de la pause déjeuner,
24 j'aimerais que nous passions à huis clos partiel pour une minute.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 55)* Reclassifié en audience publique

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 Maître Faal, est-ce que ce document a été montré au public ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, au début, j'avais... Non, en fait,
3 je... Non, non, non, non, je reviens là-dessus. Ce document... Ce document n'aurait
4 pas dû être montré au public. J'aurais dû l'indiquer et je m'en excuse.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président, je confirme que le
6 document a été diffusé dans le prétoire, mais non à l'extérieur du prétoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Donc, merci.

8 Mais je vous mets en garde, il va falloir que nous soyons extrêmement prudents.

9 Ce qui a attiré mon attention, lorsque j'ai vu ce document à l'écran, c'est votre
10 question également. Vous avez... Vous avez parlé de « votre zone ». Et puis j'ai
11 remarqué également qu'il y avait toute une série de photos avec des enfants en
12 uniforme scolaire. Moi, je ne sais pas si, dans toutes les écoles, les enfants portent les
13 mêmes uniformes, les uniformes que nous avons vus.

14 M^e FAAL (interprétation) : Je me... Je me souviens que j'avais demandé à la greffière
15 d'audience de ne pas diffuser les photographies à l'extérieur du prétoire. Je m'en
16 souviens maintenant.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Aucun
18 des documents montrés lors de]... du deuxième volet d'audience n'a été diffusé
19 hors du prétoire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

21 Et je pense, Maître Faal, que nous pouvons mettre un terme à l'audience de ce matin,
22 avant (*phon.*) la pause déjeuner.

23 M^e FAAL (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur, nous allons faire
25 notre pause déjeuner et nous nous retrouverons dans une heure trente.

26 Et, Maître Faal, je pense qu'il va falloir que vous alliez de l'avant, parce que, là, nous
27 progressons à une allure particulièrement lente.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Si nous devons nous intéresser à la question qui a

1 été soulevée juste après la pause déjeuner, peut-être que le témoin pourrait revenir
2 un peu plus tard, pour nous donner la... en attendant que nous parlions de cela.

3 M^e FAAL (interprétation) : Oui, tout à fait, mais je ne me proposais pas de passer
4 plus de passer plus de 5 minutes, 10 minutes, grand maximum.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

6 M^e FAAL (interprétation) : Peut-être que nous pourrions n'avoir qu'une heure de
7 pause déjeuner. Nous, nous voulons terminer ceci aussi rapidement que possible,
8 mais si nous devons passer un certain temps à parler d'autre chose, alors, pour ne
9 pas trop perdre de temps, justement, nous pourrions peut-être reprendre l'audience
10 à 14 h 00, dans une heure.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, nous allons
13 faire la pause déjeuner normale et nous reviendrons donc dans une heure et demie.
14 Il va tout simplement falloir que vous travailliez dans les délais de temps impartis.

15 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Réfléchissez aux questions
17 que vous posez et du temps que vous passez à discuter de certaines choses.

18 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

20 *(L'audience publique est reprise à 14 h 36)*

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup. Et
24 bonjour à tous.

25 Monsieur Mutai, nous constatons que le témoin n'est pas présent dans la salle
26 d'audience pour ce bref... cette brève partie des débats.

27 Nous allons avoir une discussion juridique entre les conseils. On m'informe que
28 nous sommes en audience publique effectivement.

1 Monsieur Steynberg, vous aviez émis une objection tout à l'heure. M^e Faal a indiqué
2 qu'il ne... n'était pas satisfait des références que vous aviez citées ; est-ce que vous
3 pourriez intervenir cinq minutes sur cette question ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

5 Le point de départ, c'est ce qui a été à juste titre indiqué par mon collègue
6 M^e Khan QC vendredi, et la position générale, c'est qu'on ne procède pas à un
7 contre-interrogatoire de son... de sa propre partie ou une partie favorable à
8 elle-même.

9 Bien sûr, *de jure*, c'est un témoin de l'Accusation, effectivement ; il a été appelé
10 comme témoin de l'Accusation.

11 Vous avez tranché sur la requête de notre part de déclarer ce témoin hostile, et cela
12 figure au *transcript* 131, page 94 et suivantes. À la page 95... page 95 à 96, vous
13 énumérez un certain nombre de points pris en compte par la Chambre, le quatrième
14 point étant que le témoin était devenu systématiquement opposé vis-à-vis de la
15 partie qui l'avait appelé en portant atteinte délibérément à la crédibilité de l'affaire
16 ou du... des arguments présentés par le parti (*phon.*) l'appelant, mais aussi en... en
17 étant systématiquement en soutien de la partie opposée.

18 Vous comprendrez que j'ai été réticent à tirer des conclusions trop définitives quant
19 à la crédibilité (*phon.*) du témoin à ce stade. Nous avons fait certaines observations et
20 nous constatons que le témoin a accepté que des noms cités étaient effectivement
21 cités alors que le document ne figurait même pas sous ses yeux ; il a marqué des... il
22 a marqué son accord également en ce qui concerne la date, la date... or, sur la photo,
23 la date n'était pas claire lorsque le témoin a été interrogé vis-à-vis d'une photo de
24 M. Ruto où on a dit « M. Ruto écrit dans un livre ». On lui... Le témoin... On a
25 demandé au témoin ce qu'il voyait sur cette photo et il a répondu : « Eh bien,
26 M. Ruto écrit dans le livre des visiteurs », or il n'avait aucun moyen de le savoir à
27 l'avance. Il y a un certain nombre de points, comme ça, où, effectivement, nous avons
28 posé des questions au témoin, par exemple, il a... il a dit qu'il écrivait toujours avec le

1 même crayon, le même stylo dans son agenda.

2 Ce qui m'amène à dire que, *de facto*, c'est un... un témoin qui, de fait, soutient la
3 Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et votre référence
5 juridique ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, je fais valoir que cette position est
7 analogue à la position que... dans laquelle nous nous trouvons souvent, dans un...
8 dans un procès pénal où il y a plusieurs accusés et que l'un appelle une... un... un
9 témoin de la Défense et le second remet en cause ce témoin. C'est une circonstance
10 similaire à... à un accusé peut-être favorable à l'autre accusé, et cetera, ou accusé
11 l'autre.

12 Je fais référence à... *Le Procureur c. Bagosora*, un... une... un jugement du...de... du
13 Tribunal pour le Rwanda.

14 J'ai des exemplaires de ce jugement pour les parties. Est-ce que le... l'huissier
15 d'audience pourrait venir chercher ces exemplaires ? Je serais bref.

16 J'avais... C'est une situation où l'Accusation recherchait... où l'Accusation demandait
17 à limiter le fait de pouvoir interroger des témoins de la Défense. Je fais référence au
18 paragraphe 6.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont pas le texte sous les
20 yeux et aimeraient bien l'avoir.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : En ce qui concerne la limitation du
22 contre-interrogatoire à partir du deux... de la... du deuxième paragraphe : « Dans
23 une certaine mesure, la partie appelant le témoin peut le faire même s'il ne s'agit pas
24 d'un contre-interrogatoire *stricto sensu*. »... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas le texte sous les yeux et
26 M. Steynberg lit très vite un texte écrit.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je tourne la page, c'est très important. Nous avons
28 des... les directives données aux conseils : « Lorsque l'on demande de tels éléments

1 de preuve, le conseil de la Défense évitera de poser des témoins... des questions
2 directrices au témoin car cela pourrait remettre en cause la crédibilité d'un tel... d'une
3 telle déposition. Évite aussi les questions répétitives. » Cela dépend évidemment du
4 caractère de la déposition.

5 Je fais valoir, Monsieur le Président, que cette Chambre a une large... un large
6 pouvoir discrétionnaire pour autoriser le contre-interrogatoire. Je ne conteste pas le
7 droit de la Défense à interroger le témoin, à contredire le témoin, mais je fais valoir
8 qu'il devrait y avoir des limites qui sont placées à ce contre-interrogatoire. Lorsqu'il
9 y a, par exemple, un fait qui est établi et qui est placé au procès-verbal... qui est
10 inscrit au procès-verbal, eh bien, ce fait doit venir de la bouche du témoin.

11 Ensuite, est-ce qu'un tel élément de preuve peut se voir accorder du poids par la
12 Chambre ? Est-ce que, effectivement, le temps de la Cour est utilement utilisé ? Ce
13 sont des questions qu'il faut se poser.

14 *Hardy c. Hardy (phon.)*, c'est... c'est un... une affaire anglaise en Afrique du Sud. Le
15 juge en cette affaire a observé... Bon, vis-à-vis du conseil : « Si vous voulez interroger
16 le témoin de telle sorte que nous ayons les... ses réponses à lui plutôt que de faire
17 écho à vos propres mots, ce qui sera 10 fois plus efficace. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle est la référence que
19 vous utilisez ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, *Hardy c. Hardy (phon.)*, 709424TR1999,
21 page 659.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cet avertissement
23 a été donné pendant la... le contre-interrogatoire ou pendant l'interrogatoire
24 principal ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, la partie d'introduction, c'est une
26 référence au tribunal à... à l'IRCJ. Il s'agissait de s'adresser au conseil de la Défense
27 qui interrogeait un témoin de l'Accusation. Donc, je crois que cela s'applique
28 directement ici.

1 Et j'attire l'attention de la Chambre sur le fait qu'il faut effectivement mettre des
2 limites au contre-interrogatoire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
4 souhaitez intervenir ?

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec votre autorisation.

6 L'Accusation a fait déclarer son témoin hostile. Vous m'avez autorisé à faire des
7 observations sur ce point.

8 Il s'agit d'une situation nouvelle dans le contexte actuel. La Défense accepte que la
9 Chambre dispose d'un large pouvoir discrétionnaire.

10 C'est à vous, finalement, de trancher sur ce qui est équitable ou pas en ce qui
11 concerne les modalités de l'interrogatoire, mais le point de départ en ce... en ce qui
12 concerne le principe général, c'est que dans le... l'affaire *Limaj* dont on a parlé
13 précédemment, lorsque les témoins de l'Accusation ont été déclarés hostiles, et dans
14 l'affaire *Lubanga*, dans les deux occasions, la Chambre n'a pas essayé de limiter le... le
15 droit de la Défense à faire le contre-interrogatoire. Dans le premier cas cité, il y avait
16 le juge Parker et le juge Christine Van Den Wyngaert.

17 La Chambre...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

19 Il ne s'agit pas de savoir ici si la Défense peut ou pas procéder au
20 contre-interrogatoire. Il s'agit de savoir si, dans ses questions, celui qui fait le
21 contre-interrogatoire peut poser des questions directrices au témoin, si le... l'auteur
22 du contre-interrogatoire conduit le témoin, l'oriente à être trop favorable.

23 La Chambre accepte que le contre-interrogatoire ait bien lieu, effectivement, mais la
24 question est de savoir s'il faut limiter ou non ce privilège, c'est-à-dire le fait de poser
25 des questions directrices à un tel témoin en contre-interrogatoire, sans s'inquiéter de
26 savoir s'il faut ou non avoir le droit de faire ce contre-interrogatoire.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais poser les choses un petit peu différemment.

28 Dans l'affaire *Hardy*, je n'ai pas lu la décision, mais d'après ce qu'il m'a été dit, il

1 s'agissait d'un avertissement probablement très sage, d'ailleurs, si vous me le
2 permettez, au conseil de la Défense disant que s'il voulait orienter, influencer le
3 témoin, cela pouvait avoir des influences sur le poids qui serait accordé à ce qui
4 serait dit dans ces conditions.

5 Donc, on disait au conseil : « Faites attention, soyez prudent, parce qu'en dirigeant
6 ainsi le témoin, la Chambre accordera peut-être moins de poids à... à une déposition
7 conduite de cette façon ». C'est donc un avertissement.

8 J'ai parlé à Maître Faal et nous nous sommes dit « Nous allons essayer de poser des
9 questions ouvertes dès que cela est possible ».

10 Mais s'agissant de la jurisprudence et de ce qu'a dit mon honorable
11 « contradictoire », c'est la... c'est... c'est la première fois dans ce contexte que ce genre
12 de questions *de jure* et *de facto* sont posées.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, dans cette affaire, on
14 trouve de tout. Toutes les questions possibles ont pu être posées.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, c'est tout à fait intéressant.

16 Dans les arguments développés par l'Accusation tout à l'heure et la décision citée,
17 le 1^{er} février 2010, il serait inéquitable de citer quelque chose hors contexte.

18 Bon, le paragraphe 19, il serait inéquitable pour l'accusé de refuser au... au témoin la
19 possibilité de poursuivre sa déposition ou de forcer la Défense à en faire un témoin
20 de l'accusé, l'Accusation... parce que le témoin n'est pas favorable à l'Accusation.
21 Bon, il semble que la... le témoin de la Défense ait... ait contredit dans les faits
22 *Katanga... Lubanga* — pardon —, *Lubanga*. Je reviens à la jurisprudence de *Lubanga*,
23 paragraphe 21.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je comprends votre
25 argument. La difficulté, c'est que la référence en ce qui concerne le... le procès
26 *Lubanga*, dans cette référence, vous... ce que vous citez n'engage pas la question de
27 savoir si la Chambre peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour limiter
28 l'utilisation de questions directives.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : C'était un avertissement lancé au conseil lorsque
2 celui-ci donnait... posait des questions directrices, en lui disant que, dans cette
3 situation, la déposition aurait moins de poids.
4 Pour ce qui est du paragraphe 21, « Autrement, l'interrogatoire par la Défense et les
5 participants suivra son cours normal. » Citation de *Lubanga*.
6 La Cour est ici pour rechercher la vérité. Et il n'est... il ne serait pas équitable dans
7 d'autres circonstances que mon collègue puisse poser des questions directrices
8 comme il l'a fait. Initialement, les questions n'étaient même pas contestées en ce qui
9 concerne ces dépositions, ce qu'il avait dit au sujet de ces dépositions. Il avait dit à
10 l'Accusation que c'était sa déposition. Ensuite, il a dit évidemment que c'était faux.
11 M^e Faal a ensuite posé des questions directrices en disant : « Oui, c'est ce que vous
12 avez dit, n'est-ce pas ? » C'est quelque chose qui n'est pas contesté, c'est quelque
13 chose qui avait été précédemment confirmé par le témoin. Donc, il s'agissait de faire
14 avancer les débats.
15 Or, nous avons essayé de poser des questions ouvertes, mais nous n'allons pas être
16 en mesure de ne poser que des questions ouvertes, parce ce nous... ce que nous
17 essayons de faire, c'est de contredire les arguments de l'Accusation qui veulent que
18 le... la déposition... la deuxième déposition est fausse et que la première est exacte.
19 Alors, et c'est ce qu'il a essayé de prouver en montrant les agendas, et cetera.
20 Le récit initial donné à l'Accusation était effectivement faux. C'est ce que nous
21 voulons prouver.
22 Et pour attirer l'attention de la Chambre sur ce point, nous devons être autorisés à
23 poser des questions directrices au sujet de certains documents, de certaines
24 affirmations. Je ne cherche pas à limiter le pouvoir discrétionnaire de la Chambre.
25 L'autorité de la Chambre a donné instruction aux parties de poser les questions
26 d'une manière ou d'une autre. La question est de savoir ici... Je n'accepte pas que le
27 témoin... Bon... Monsieur Steynberg a répondu rapidement à vos questions, mais la
28 photo a montré que c'était juillet 2007. La réponse était claire : il n'a donné que la

1 partie de la date qui était visible sur la photo. Mais nous avons également examiné la
2 transcription, par exemple, à la... page 40, ligne 45, et page 25... ligne 25 (*se corrige*
3 *l'interprète*). Il avait dit que... qu'il avait fait figurer dans son agenda des événements
4 ayant trait à la violence postélectorale. Ensuite, il y a... il y en a... il y a toutes sortes
5 d'autres questions qui ont été posées, page 48, ligne 1, page 48, 19 et 20, page 69,
6 lignes 20 à 21, où le témoin n'a pas marqué son accord devant les photos qui lui
7 étaient présentées en ce qui concerne le lieu D. Il n'était pas certain de la date. Donc,
8 il faut voir les choses dans leur totalité.

9 On ne peut pas dire que la Chambre a un pouvoir discrétionnaire. Et nous ne disons
10 pas qu'il ne doit pas être exercé maintenant. Je souhaiterais que vous attendiez avant
11 de prendre une décision définitive à ce sujet. Vous verrez si la première déclaration
12 du témoin est vraie ou fausse. Le témoin déclare qu'elle est fausse. L'Accusation a
13 remis... a mis sa crédibilité en question en disant que c'était effectivement vrai, mais
14 elle n'a pas réussi à le faire, elle n'a pas réussi à placer au dossier des éléments de
15 preuve qui viennent effectivement en contradiction de cette première version.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que vous dites dans le
17 débat, c'est que la question a d'abord été soulevée par M. Steynberg. M^e Faal
18 semblait contester le fait qu'il y ait une référence en droit pour reconnaître la
19 possibilité de poser des questions directrices en contre-interrogatoire.

20 Est-ce que c'est votre position ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans le régime CPI, c'est très clair. Normalement,
22 c'est la Chambre... le principe, c'est la Chambre qui tranche, mais la pratique
23 informe, nuance ce pouvoir discrétionnaire. Et il y a une certaine latitude qu'il faut
24 accorder aux parties. Et la Chambre doit hésiter à intervenir pour limiter la
25 possibilité de poser des questions directrices. Il n'y a pas d'iniquité à cet égard. Et
26 c'est la raison pour laquelle nous défendons ces arguments.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous ne contestez pas
28 le fait qu'il y ait effectivement des précédents en... en droit. Et nous en resterons là.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Il semble que, dans le système anglais, dans la
2 mesure où je le connais — et mon collègue, M^e Hooper QC, le connaît également —,
3 nous n'avons pas trouvé de situation où, dans des pays du Commonwealth, il y ait
4 une telle restriction où la Défense... où lorsque... lorsque le témoin de la Défense a été
5 déclaré hostile.

6 Pour ce qui est du droit américain, c'est un petit peu différent, mais l'ampleur de la...
7 du contre-interrogatoire est l'approche dans ces circonstances. Enfin, c'est un peu
8 différent pour ces deux stades.

9 Nous... Nous ne... Nous ne déclarons que nous... nous n'allons pas poser de
10 questions ouvertes ; nous disons simplement qu'il faut attendre avant de trancher
11 définitivement sur ce point.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Toutes les parties ont
13 maintenant reçu un avis sur cette question. Maître Khan QC, vous avez parlé des
14 autorités du Commonwealth, des précédents en droit dans le Commonwealth, en
15 Australie, en section 42, il y a une règle à cet égard, sous-chapitre 1 : « Une partie
16 peut poser une question directrice à un témoin en contre-interrogatoire, à moins que
17 la Cour ne refuse la question ou ne demande au témoin de ne pas répondre à la
18 question. Premièrement.

19 Deuxièmement, sans limiter les... les choses, la Cour peut prendre en considération
20 dans sa décision la question de savoir s'il faut refuser la question ou donner une telle
21 directive pour prendre en compte dans quelle mesure l'élément de preuve a été
22 donné par le témoin en interrogatoire principal et si cet élément de preuve est non
23 favorable à la partie qui a appelé le témoin. ».

24 Nous pouvons laisser de côté le B, j'avais lu là le « A ». Je passe à la partie C. « Le
25 témoin est favorable à la partie qui mène l'interrogatoire ou le
26 contre-interrogatoire ».

27 Bon et j'en... je m'en... j'arrêterai-là.

28 Donc, c'est... il s'agit d'une... d'une orientation, une règle sage, à notre avis, qui

1 devrait influencer, inspirer le... le déroulement du contre-interrogatoire pour cette...
2 ce témoin particulier.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie de cette directive.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme il conviendra à la Cour, je voudrais juste
5 dire que, quand il parle de la déclaration précédente du témoin, qu'il ait déclaré ceci
6 ou cela, je n'ai pas du tout de problème à l'égard de cela, lorsqu'il s'agit d'une
7 question posée sur ce qui est déjà dit dans sa déclaration. Il peut confirmer, et c'est
8 là... je voulais juste préciser ceci : qu'il ne faut pas introduire des faits nouveaux et
9 demander au témoin de confirmer ces faits nouveaux. C'est cela qui me préoccupe.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons revenir au
11 témoin.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Est-ce que cette décision nous implique
13 également, nous concerne également ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, bien sûr.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous n'avons pas eu la possibilité de nous
16 exprimer à ce sujet.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est vrai. Maître
18 Kigen-Katwa, il y a des... il est des moments où il n'est pas nécessaire que vous vous
19 exprimez systématiquement.

20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, le
22 témoin est dans la salle de transmission.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier
24 d'audience à Nairobi, qu'avez-vous dit ?

25 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai
26 simplement dit que le témoin est à nouveau dans la salle de transmission.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

28 Nous allons poursuivre maintenant.

1 Maître Faal.

2 M^e FAAL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, rappelez-vous qu'avant la pause déjeuner, je venais de vous
4 montrer deux livres ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelles organisations sont mentionnées dans les
7 entrées qui figurent dans ces... les deux livres que je vous ai montrés ; est-ce que
8 vous vous en souvenez ?

9 R. Elles se rapportent à des écoles.

10 Q. Savez-vous où se trouvent ces écoles ? Et rappelez-vous de vous reporter à la
11 fiche PIS, si cela est nécessaire.

12 R. Pardon ?

13 Q. Ma question était la suivante : deux écoles qui se trouvent dans quelle région ? Et
14 je vous invite à vous reporter à la fiche PIS si vous estimez cela nécessaire.

15 R. Oui, des écoles qui se trouvent au lieu D.

16 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Vous vous souvenez également, n'est-ce pas, que lorsque nous avons examiné ces
18 deux livres, nous avons vu des entrées concernant des événements ? Est-ce que vous
19 vous souvenez de... du type d'événements dont il était question ?

20 R. Oui.

21 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre ce que c'était ?

22 R. Oui, et nous étions en train de regarder... Enfin, il y a eu un événement, un
23 *harambee*, une collecte de fonds.

24 Q. Nous vous avons montré également, si vous vous rappelez, une entrée dans ce
25 que vous avez appelé vous-même un registre, une entrée concernant une visite... la
26 visite d'une personne en particulier, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. De qui s'agissait-il ?

1 R. Il s'agissait du député de la région, l'honorable William Ruto.

2 Q. Bien.

3 Combien d'entrées avez-vous... avons-nous examinées dans ce registre ? Est-ce que
4 vous vous en souvenez ?

5 R. Concernant M. Ruto ?

6 Q. Oui, Monsieur le témoin.

7 R. Deux.

8 Q. Je veux simplement récapituler, s'agissant des dates de ces entrées, vous vous
9 souvenez, n'est-ce pas, que ces entrées étaient le 9 mai 2007 et le 4 juillet 2007 ; est-ce
10 que vous vous souvenez de cela ?

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 Q. Monsieur le témoin, je souhaite vous montrer un extrait vidéo et je vais vous
13 demander d'écouter attentivement ; écoutez attentivement ce que vous allez pouvoir
14 entendre, et ensuite, je vous poserai des questions.

15 M^e FAAL (interprétation) : La vidéo porte la référence suivante : KEN-D09-0038 et la
16 transcription... Pardon, pardon 0038-0419 (*phon.*) et la transcription se trouve à
17 l'onglet n° 21 du classeur de la Défense, et il s'agit de la référence suivante :
18 D09-0038-0420. Onglet 21, s'il vous plaît.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Merci. Merci, Monsieur le Président. Nous avons indiqué la transcription de ce qu'a
21 dit M. Ruto ; ceci se trouve à l'onglet n° 21.

22 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre ce que vous avez appris de
23 cet extrait vidéo ; qu'avez-vous vu ?

24 R. J'ai vu M. Ruto parler des systèmes qu'utilisait l'ODM pour choisir une
25 porte-drapeau en vue des élections présidentielles de 2007.

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 Je vais simplement vous lire la transcription, ce que nous avons entendu. Il a dit
28 ceci : « Une course animée pour obtenir l'investiture aux présidentielles pour le parti

1 ODM et la question demeure : quelle sera la méthode choisie pour choisir le
2 porte-drapeau du parti. Le candidat à la présidentielle pour l'ODM, William Ruto,
3 lance un appel aux deux autres candidats du parti pour préparer les délégués à se
4 doter d'un... d'un système qui favorise le consensus, et ça ne semble pas marcher. »

5 Est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu dans cet extrait vidéo ?

6 R. Oui.

7 Q. Monsieur le témoin... Non, je me reprends.

8 À ce stade, c'est-à-dire au moment où cette vidéo a été enregistrée, est-ce que l'ODM
9 avait un candidat à la présidence, un porte-drapeau pour l'ODM en tant que
10 candidat à la présidence, à l'époque ?

11 R. Non, il n'en avait pas.

12 Q. Toujours à cette époque-là, Monsieur le témoin, d'après vous, l'ODM n'avait pas
13 un candidat à la présidentielle. Oui, donc, à l'époque, ils n'avaient pas de candidat à
14 la présidentielle en vue des élections de 2007 ; c'est ce que vous dites ?

15 R. Oui.

16 Q. Je souhaite vous montrer quelques photographies et j'aimerais que vous nous
17 « dites » si ces photographies représentent ce que vous avez vu dans cette vidéo.

18 M^e FAAL (interprétation) : Ces photographies se trouvent à l'onglet n° 7, Monsieur le
19 Président.

20 Monsieur le greffier d'audience, la référence ERN est : KEN-D09-0038-0072.

21 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La photographie est
22 montrée au témoin. Elle se termine par « 0072 ».

23 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier d'audience.

24 Pourriez-vous l'afficher à l'écran, s'il vous plaît ? Veuillez l'afficher à l'écran, s'il vous
25 plaît. Ah ! Ça l'est déjà ! Merci beaucoup, je ne m'en étais pas rendu compte.

26 Q. Monsieur le témoin, cette photographie, regardez-la, s'il vous plaît, et remarquez
27 ce que porte l'Honorable Ruto.

28 Est-ce que vous reconnaissez cet endroit ?

1 *(Silence du témoin)*

2 Monsieur le témoin, ma question est la suivante : est-ce que vous reconnaissez
3 l'endroit ?

4 R. Je regardais attentivement, je regarde toujours. Je crois que c'est... ça doit être le
5 lieu B.

6 Q. Mais est-ce que vous reconnaissez l'événement en question ?

7 R. Non.

8 M^e FAAL (interprétation) : La vidéo que nous venons de visionner, j'aimerais qu'on
9 la rediffuse, s'il vous plaît.

10 Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité de diffuser la vidéo à
11 nouveau ?

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Pourriez-vous faire un arrêt sur image, s'il vous plaît, Monsieur le greffier
14 d'audience ? Veuillez remonter la photographie au témoin, s'il vous plaît, la
15 photographie portant la référence KEN-D09-0038-0072.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. Monsieur le témoin, nous avons vu la vidéo, et nous avons vu cette photographie.
18 Est-ce que cette photographie vous rappelle un événement en particulier ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, à ce stade, je tiens à
20 soulever une objection.

21 Je ne veux pas dire devant le témoin ce à quoi veut en venir mon contradicteur, mais
22 il y a une différence notable pour ce qui de... de l'arrière-plan, quand on regarde
23 l'arrière-plan sur cette photographie et la vidéo.

24 Je ne voudrais pas anticiper sur ce que souhaite obtenir de la part du témoin mon
25 contradicteur, mais je l'invite à faire preuve de beaucoup de prudence avant de faire
26 une proposition au témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
28 nous remonter la vidéo ? Il y a eu un arrêt sur image, n'est-ce pas ? Est-ce qu'il est

1 possible de repasser la vidéo là où on a fait un arrêt sur image avant de poursuivre ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, le... la difficulté, je crois, c'est que
3 le greffier ne peut pas montrer les deux en même temps.

4 Madame le greffier d'audience, si cela était possible, pourriez-vous diffuser la vidéo
5 tout en montrant la photographie au témoin en même temps ? Cela serait très utile.

6 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, la
7 photographie est disponible, elle... elle est entre les mains du témoin, il peut
8 continuer de la regarder et la diffusion se fera depuis la salle d'audience n° 1 et le
9 témoin sera en mesure de la voir également.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

11 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

12 Monsieur le greffier... Madame le greffier d'audience, veuillez diffuser la vidéo
13 maintenant, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, est-ce que vous
15 vous souvenez où on a fait un arrêt sur image ?

16 M^e FAAL (interprétation) : Je ne me suis pas vraiment rendu compte de l'horodatage.
17 Pourriez-vous continuer la diffusion de la vidéo ?

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Veuillez poursuivre. Non, pardon, veuillez avancer pour voir la suite.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 Merci. Vous pouvez faire un arrêt sur image maintenant.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez des similarités entre... Pardon, pardon
23 un instant, Monsieur le Président.

24 Monsieur le témoin, regardez cette photographie que vous avez déjà vue, ainsi que
25 la vidéo, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il y a des similitudes ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ne procédons pas de
27 cette façon ; posez votre question, si vous en avez une, et passons à autre chose.

28 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'on pourra toujours en
2 débattre plus tard.

3 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que les événements
5 que nous voyons dans cet extrait vidéo représentent le même événement que celui
6 qui... que l'on voit sur la photographie ?

7 *(Silence du témoin)*

8 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu ma question ?

9 R. Non.

10 Q. La question que je venais de vous poser était la suivante : regardez la
11 photographie que je viens de vous montrer et dites-nous si l'événement qui est
12 illustré dans cette photographie est le même événement que celui que nous voyons
13 dans la vidéo ?

14 R. Oui, c'est le même.

15 Q. Je vais à présent vous montrer une autre photographie qui se trouve à la référence
16 suivante : KEN-OTP... pardon, non. KEN-D09-0038-0069.

17 Veuillez afficher cette photographie à l'écran, s'il vous plaît.

18 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La photographie se
19 terminant par « 0069 » est présentée au témoin.

20 M^e FAAL (interprétation) :

21 Q. Veuillez regarder cette photographie et nous dire si vous convenez que cette
22 photographie montre le même événement ?

23 R. Oui.

24 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, pour que les choses soient bien
25 claires, j'aimerais que l'on diffuse la vidéo à nouveau, afin que nous puissions voir
26 les gens qui sont assis sous la tente et pour voir s'il s'agit bien de la même chose que
27 nous voyons sur cette photographie.

28 Surtout le... ce que portait M. Ruto autour du cou au début de la vidéo. Est-ce que

1 vous pourriez nous montrer cela, s'il vous plaît ?

2 Veuillez diffuser la vidéo, s'il vous plaît.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Monsieur le Président, nous voyons ici l'Honorable Ruto portant des guirlandes.

5 Q. Monsieur le témoin, en regardant cette photographie, conviendrez-vous avec
6 nous que ce... ces guirlandes sont les mêmes que nous voyons sur la table ?

7 R. Oui.

8 Q. Et regardez également la chemise que porte l'Honorable William Ruto ; est-ce
9 que, d'après vous, c'est la même chemise ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passez à autre chose, Maître
11 Faal.

12 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pourrez toujours faire
14 valoir ces points plus tard.

15 M^e FAAL (interprétation) : Très bien. J'en prends acte, Monsieur le Président.

16 Veuillez remonter la photographie qui porte la référence KEN-D09-0038-0069.

17 Veuillez la mettre à l'écran, s'il vous plaît.

18 Q. Monsieur le témoin, regardez au bas de la page, il y a quelque chose d'inscrit, des
19 chiffres que l'on peut voir. Êtes-vous en mesure de nous dire ce que vous voyez ?

20 R. « 7/13/07 ».

21 Q. Est-ce que vous seriez prêt à dire que c'est le 7... le 13 juillet 2007 ?

22 R. Oui, c'est le 13 juillet 2007.

23 Q. D'après ce que vous savez de la politique kenyane, diriez-vous qu'en juillet 2007,
24 l'ODM était toujours à la recherche d'un porte-drapeau ?

25 R. Oui.

26 Q. Puis-je vous demander de vous reporter à nouveau à votre déclaration,
27 paragraphe 42 de votre déclaration ?

28 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez mettre ce

1 document à l'écran. Il s'agit du document KEN-OTP-0109-0019, paragraphe 42 qui se
2 trouve à la page 0026... pardon, 25. Ça se poursuit en page 26.

3 Pourriez-vous, s'il vous plaît, le mettre à l'écran pour que le témoin puisse le lire ?

4 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin procède à la
5 lecture du paragraphe 42 du document auquel vous avez fait référence qui...
6 paragraphe qui se poursuit sur la page suivante.

7 M^e FAAL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le greffier d'audience.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez terminé la lecture ?

9 R. Oui, je l'ai lu.

10 Q. D'après cette déclaration, Monsieur le témoin, vous avez dit à... au Bureau du
11 Procureur qu'à l'époque... que, lors de la rencontre, vous avez parlé du fait que
12 l'Honorable Ruto invitait les gens à voter pour Raila Odinga, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Monsieur le témoin, en juillet 2000, l'Honorable Ruto était en... pardon,
15 juillet 2007, en juillet 2007, l'Honorable William Ruto était également candidat au
16 poste de porte-drapeau du parti ODM, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Il s'ensuit, Monsieur le témoin, que les réunions ou les rassemblements où nous
19 avons vu l'Honorable Ruto au lieu D, ça ne serait pas les réunions dont vous avez
20 parlé avec l'Accusation aux paragraphes 35 à 44, n'est-ce pas ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser,
22 mais est-ce que le témoin a déjà dit qu'il s'agissait du lieu D ? J'ai cru entendre le lieu
23 B.

24 M^e FAAL (interprétation) : Non, nous parlons d'autre chose, nous parlions de la
25 photographie où on le voyait... la dernière série de photographies que nous avons
26 vues ; ça concernait le lieu B.

27 Maintenant, la question concerne les informations qui étaient... qui ont été montrées
28 au témoin concernant les autres réunions auxquelles aurait assisté l'Honorable Ruto

1 et dont il a dit que c'était probablement le lieu D.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que vous faites référence à l'*harambee* ? Je ne
3 suis pas sûr de bien suivre.

4 M^e FAAL (interprétation) : Effectivement, l'*harambee* qui a eu lieu au lieu en question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

6 M^e FAAL (interprétation) : Merci.

7 Q. Je vais reformuler ma question : dans votre déclaration au Procureur qui se trouve
8 aux paragraphes 35 à 44, il est question d'un *harambee* qui a été organisé en
9 novembre 2007 ; c'est bien cela, non ?

10 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai l'impression que l'image est
11 figée.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier
14 d'audience à Nairobi, est-ce que vous êtes toujours là ?

15 Non, nous avons perdu la connexion.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

17 Très bien. L'on m'informe qu'il semble y avoir une panne de courant. J'espère que ce
18 n'est pas la même situation que celle que nous avons connue au même moment, hier.

19 Je vois qu'il y a un appel qui vient d'être reçu. Très bien.

20 Voilà, je vois... je vois Nairobi.

21 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président,
22 nous pouvons vous voir et vous entendre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Maître Faal, nous sommes à nouveau connectés.

25 M^e FAAL (interprétation) :

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 La question que je venais de vous poser était la suivante : dans votre déclaration,
28 notamment aux paragraphes 35 à 44, vous parlez d'un *harambee* qui a eu lieu au lieu

1 D le 19 novembre 2007 ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Après cela, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que l'*harambee* dont nous
4 avons parlé tout à l'heure a eu lieu en juillet et que ce n'est pas le même que celui
5 dont vous parlez dans votre déclaration ?

6 R. Oui.

7 Q. Et puisque nous parlons de cette question des candidats à la présidence, lorsque
8 vous avez déposé la semaine dernière, vous avez déclaré que M. Ruto devait suivre
9 le peuple kalenjin. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir défait cette déclaration ?

10 R. Oui, je m'en souviens.

11 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour ce que vous entendiez par là ?

12 R. Je voulais dire que, en 2007, M. Ruto n'avait pas encore décidé s'il allait soutenir
13 Raila Odinga ou un autre candidat. Donc, les gens eux-mêmes, le peuple lui-même a
14 décidé et a déclaré que c'était Raila qui était le meilleur candidat, même avant qu'il
15 n'ait... qu'il n'atteigne un consensus en ce qui concerne le porte-drapeau.

16 Q. Est-ce que M. Ruto était informé de cela ?

17 R. Je ne sais pas s'il le savait.

18 Q. Et comment devait-il suivre ce que le peuple kalenjin disait ?

19 R. Pardon ?

20 Q. Comment devait-il suivre ce que disait le peuple kalenjin ?

21 R. Le peuple kalenjin avait déjà choisi l'ODM comme son parti. Il y avait, ensuite, le
22 problème du choix du porte-drapeau.

23 Dans ce processus, les gens... la base, disons, avait considéré que c'était M. Raila qui
24 était leur candidat favori pour l'ODM.

25 La base considérait que c'était Raila qui était le meilleur candidat. Alors... Et M. Ruto
26 et les autres étaient encore en train de se disputer ce poste.

27 Q. Et, finalement, qui est-ce que les... le peuple kalenjin a soutenu ?

28 R. Eh bien, à la fin, ils ont soutenu Raila Odinga.

1 Q. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

2 Alors, pour revenir au *harambee*, je vous ai montré deux livres, tout à l'heure. Nous
3 nous sommes mis d'accord pour dire que l'un était un registre et l'autre un livre de
4 visiteurs. Et vous avez, cet après-midi, déclaré que ces livres avaient enregistré des
5 visites ou des réunions auxquelles avait assisté M. Ruto. Est-ce que vous vous
6 souvenez de cela ?

7 R. Oui, je me souviens.

8 Q. Monsieur le témoin, nous avons examiné le reste de ces registres et nous n'avons
9 trouvé aucune référence à un *harambee* qui aurait eu lieu dans cette institution pour
10 le reste de 2007. Que répondez-vous à cela ?

11 R. Pardon ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, avant que vous
13 ne reposiez cette question, il faut que vous expliquiez ce que vous entendiez... ce que
14 vous entendez — pardon — par « nous » — « *we* » en anglais.

15 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vais peut-être reformuler
16 la question et dire que... « je ».

17 Q. Je vous ai montré deux livres ce matin. Vous avez examiné ces deux livres et vous
18 avez déclaré que l'un de ces livres était un registre et l'autre était un livre de
19 visiteurs. Et lorsque nous avons repris, cet après-midi, vous avez déclaré à la Cour
20 que ces deux livres enregistraient des visites ou des réunions auxquelles assistait
21 M. Ruto.

22 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

23 R. Oui, je me souviens de cela.

24 Q. J'ai examiné les deux livres. Et je puis vous dire qu'il n'y a aucun autre événement
25 qui ait été enregistré dans ces registres, après juillet 2007, au sujet d'un *harambee* ou
26 d'une visite de la part de M. Ruto. Que répondez-vous à cela ?

27 R. Je suis d'accord avec ce que vous déclarez.

28 Q. Vous ne devez pas être d'accord avec moi, mais expliquez pour quelle raison vous

1 êtes d'accord avec moi. Et si vous ne l'êtes pas, dites-le également.

2 (*Silence du témoin*)

3 Je vais peut-être reformuler la question pour qu'elle soit un peu plus facile.

4 Monsieur le témoin, je disais que j'ai examiné les registres du lieu D et qu'il n'y a
5 aucun... aucune mention d'un autre *harambee* qui aurait eu lieu a... au lieu D après
6 juillet 2007. Est-ce que cela vous surprend, Monsieur le témoin ?

7 R. Non.

8 Q. Pour quelle raison est-ce que cela ne vous surprend pas, étant donné ce que vous
9 avez déclaré à l'Accusation ?

10 R. Parce que vous nous avez montré les registres de l'école. Et il... il n'était pas
11 possible que, dans ces registres, il y ait un *harambee* à une date ultérieure.

12 Q. Qu'est-ce que cela nous dit sur votre récit, Monsieur le témoin, qu'il y avait un
13 *harambee* à l'école au lieu D, le 19 novembre 2007 ?

14 R. Cela nous dit que la date était fausse.

15 Q. Je souhaiterais, maintenant, vous montrer un autre document.

16 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît, ne diffusez
17 pas ce document en dehors de la salle d'audience. Il s'agit du KEN-D09-0038-0427.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quel onglet ?

19 M^e FAAL (interprétation) : Onglet 16, Monsieur le Président.

20 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est montré au
21 témoin. 0427, première page.

22 M^e FAAL (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, regardez le titre et ne le lisez pas à haute voix.

24 Est-ce qu'il... Est-ce que vous seriez d'accord pour dire qu'il semble émaner du
25 lieu D ?

26 R. Oui, il semble... il vient du lieu D.

27 Q. Est-ce que vous pourriez lire le titre en haut du document, juste après la date ?

28 R. « Réunion de l'exécutif BOG le 21 septembre 2007 dans la bibliothèque ».

1 Q. « BOG », qu'est-ce que ça veut dire ?

2 R. *Board of governors* — conseil d'administration.

3 Q. Et, vous, vous voyez la liste des personnes énumérées comme étant « présents ».

4 Est-ce que vous reconnaissez ces personnes, étant donné que vous êtes originaire de
5 la région ?

6 R. Oui, j'en reconnais certains.

7 Q. Et ne lisez pas les noms à haute voix, s'il vous plaît.

8 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait déplacer le document légèrement
9 sur la droite, s'il vous plaît ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Un petit peu à droite, s'il vous plaît.

12 Si ça n'est pas possible, à cause de problèmes techniques, ça ne fait rien.

13 Q. On va passer à autre chose, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le témoin, vous voyez certains des noms sous « excusés... Absents
15 excusés ».

16 Est-ce que vous reconnaissez ces noms ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer comment vous les reconnaissez ? Et surtout,
19 ne citez pas les noms. Quels sont les... Qu'en est-il des noms que vous reconnaissez ?

20 R. Oui, je les connais.

21 Q. Vous voulez dire que vous connaissez ces personnes qui sont citées sous le... la
22 rubrique « Absents excusés » ?

23 R. Oui, je les connais.

24 Q. Sur la base de vos connaissances de la région, est-ce que vous diriez que cela
25 semble, à votre avis, être un registre émanant du lieu D ou un procès-verbal du
26 lieu D ?

27 R. Oui.

28 M^e FAAL (interprétation) : Et puis-je demander qu'on vous montre la page suivante,

1 c'est-à-dire KEN-D09-0038-0428, s'il vous plaît ?

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez regarder le... la rubrique

4 « MIN.29/07, *harambee* » ? Est-ce que vous pourriez regarder cette rubrique ?

5 R. Oui, je la vois.

6 Q. Dites à la Cour, s'il vous plaît, ce que signifie pour vous ce que vous venez de lire

7 dans cette partie.

8 R. Les membres du conseil d'administration suggéraient qu'ils pouvaient organiser

9 un *harambee*, et une équipe est désignée pour aller voir M. Ruto.

10 Q. Et, Monsieur le témoin, quelle est la date indiquée en haut du document — la

11 première page du document ?

12 R. « 21 septembre 2007 ».

13 Q. Donc, puis-je déduire de cela que nous apprenons que les membres du conseil

14 d'administration ont décidé... ou se mettent d'accord pour dire qu'il faudrait

15 organiser un *harambee* ?

16 R. Oui.

17 Q. Et il est suggéré que les membres aillent voir *Mheshimiwa (phon.)* Ruto, n'est-ce

18 pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Savez-vous si un *harambee* a bien eu lieu après cette date ou non ?

21 R. Je ne sais pas si ça a eu lieu ou pas.

22 Q. Pourquoi est-ce que vous dites cela ?

23 R. Je disais que je ne savais pas si ça avait eu lieu ou pas.

24 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Votre déposition devant l'Accusation est que ce *harambee* a eu lieu

26 le 19 novembre 2007 au lieu D ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

27 R. Oui, je m'en souviens.

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que, tout à l'heure, en tout

1 cas, je... je vous ai montré des journaux parlant du chaos pendant les primaires pour
2 les désignations de candidats ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

3 R. Oui, oui, je m'en souviens.

4 Q. Je vais vous montrer un autre journal qui figure à l'onglet 22 ; il s'agit du
5 document KEN-D09-0038-0418 (*phon.*).

6 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que le greffier d'audience pourrait afficher ce
7 document à l'écran ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

9 Pendant que cela est préparé, donc c'est « 0428 », la référence ?

10 M^e FAAL (interprétation) : « 0418 », Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je veux dire le
12 document que nous avons regardé au sujet du *harambee*, dans l'expression, qu'est-ce
13 que ça dit, « *Mheshimiwa* (*phon.*) » ?

14 M^e FAAL (interprétation) : « *Mheshimiwa* (*phon.*) » qui signifie « honorable ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

16 Vous pouvez poursuivre.

17 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Monsieur... Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez montrer sur
19 l'écran... mais ça y figure déjà.

20 Est-ce que vous pourriez agrandir la première colonne sur la gauche...

21 Q. Monsieur le témoin...

22 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait voir le coin en haut, à droite du
23 document, s'il vous plaît ?

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Q. Monsieur le témoin, quel est ce document ?

26 R. C'est un quotidien, *La Nation*.

27 Q. De quelle date ?

28 R. Le 20 novembre 2007.

1 Q. Tout à l'heure, vous avez déclaré que l'exercice des désignations des candidats de
2 l'ODM avait lieu... avait eu lieu — pardon — le 16 novembre 2007 ; est-ce que vous
3 vous souvenez d'avoir dit cela ?

4 R. Oui, je m'en souviens.

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez que l'un des journaux que vous avez vus indiquait
6 qu'il y avait eu le chaos pendant cet exercice de désignation des candidats. Est-ce que
7 vous vous souvenez de cela ?

8 R. Oui, je m'en souviens.

9 Q. Maintenant, je voudrais vous lire ce qui figure dans ce journal et je voudrais que
10 vous fassiez un commentaire à ce sujet.

11 M^e FAAL (interprétation) : Et je lis à gauche, la première colonne du document.
12 Est-ce que vous pourriez mettre en évidence la première colonne, s'il vous plaît ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Monsieur le témoin, on peut lire ce qui suit : « Les dirigeants des principaux
15 partis politiques étaient tous en réunion hier pour essayer de dissiper le cauchemar
16 des désignations parlementaires et les résultats de ces désignations parlementaires.
17 Le candidat présidentiel ODM, Raila Odinga, et ses... son haut commandement ont
18 passé tout la journée d'hier lors... dans une réunion à la... au *Pentagone house*, à
19 Lavington, pour essayer de... de répondre à toute une série de plaintes d'aspirants
20 qui menaçaient de quitter le parti.

21 Les sources du... du... de la réunion du Pentagone, de... de... de la réunion ayant eu
22 lieu au Pentagone, M. Odinga, son collègue, Musalia Mudavadi, et des membres du
23 Pentagone, William Ruto, Najib Balala et Joseph Nyagah, et des membres de... du
24 conseil des élections ont déclaré qu'ils avaient été obligés de réinstaurer certains
25 candidats dont les désignations avaient été modifiées. »

26 Donc, on en est au mardi... mardi 20 novembre 2007 ; c'est ça la date, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc, quand... lorsque le journal déclare : « Les dirigeants de partis politiques ont

1 passé toute la journée d'hier dans... en réunion », cette journée fera référence
2 au 19 novembre 2007, n'est-ce pas ?

3 M^e FAAL (interprétation) : Apparemment, tout s'est arrêté à nouveau.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je vois sur l'écran qu'on
5 indique « liaison interrompue ».

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on va attendre un
8 peu, puisque la liaison s'est interrompue.

9 Nous sommes à nouveau connectés.

10 M^e FAAL (interprétation) :

11 Q. Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

12 R. Oui, je vous entends, je vous entends.

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque le journal en date du mardi 20 novembre indique
14 dans son premier paragraphe que « les dirigeants des principaux partis politiques
15 ont passé toute la journée d'hier enfermés dans des réunions », cela ferait référence
16 au 19 novembre 2007, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, effectivement, le 19 novembre 2007.

18 Q. Le journal dit également que le candidat présidentiel ODM, Raila Odinga, et son
19 haut commandement ont passé toute la journée dans une réunion de la... du
20 Pentagone... à Lavington ; est-ce que vous voyez cela ?

21 R. Oui, je l'ai vu.

22 Q. On dit aussi que, à cette réunion, étaient présents M. Odinga, son collègue
23 Musalia Mudavadi et des membres du Pentagone, William Ruto, Najib Balala et
24 Joseph Nyagah et des membres du conseil des élections. Et ça, c'est le... les... Donc,
25 cela déclare que M. Ruto était bien présent à cette réunion du conseil des élections,
26 le 19 novembre, qu'il y a passé toute la journée, à Lavington, Nairobi ; est-ce que
27 vous seriez d'accord avec cela ?

28 R. Oui.

1 M^e FAAL (interprétation) : Il faut corriger la ligne 17 de la transcription. C'est
2 « Lavington » et pas « *loving ton* ».

3 Q. Vous avez vu ce journal qui déclare que M. Ruto a passé toute sa journée en
4 réunion à Lavington, Nairobi, toute la journée du 19 novembre 2007. Que dites-vous
5 au sujet de votre déclaration, de votre déclaration, donc, à l'Accusation, en ce qui
6 concerne le *harambee* qui aurait lieu... qui aurait eu lieu à... au lieu D,
7 le 19 novembre 2007, auquel aurait participé M. Ruto ? Que répondez-vous à cela ?

8 R. Je déclare que le *harambee* n'a jamais eu lieu le 19 novembre au lieu D.

9 Q. Alors, pourquoi est-ce que, dans votre agenda, on peut lire que, le 19 novembre,
10 un *harambee* a bien eu lieu au lieu D — le 19 novembre 2017 (*phon.*) —, avec la
11 participation de M. Ruto ?

12 R. Je... J'ai dit tout à l'heure que je l'avais fait pour correspondre avec la déclaration
13 que j'avais faite aux enquêteurs.

14 Q. Est-ce que c'était exact, ce que vous avez dit à l'Accusation ?

15 R. Non, ça n'était pas exact.

16 Q. Et ce que vous avez écrit dans votre agenda, est-ce que c'était vrai ?

17 R. Non.

18 M^e FAAL (interprétation) : Voilà. Étant donné l'heure, je crois que je peux m'arrêter
19 ici pour aujourd'hui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement.

21 Pourriez-vous nous dire combien... de combien de temps vous avez encore besoin
22 avec ce témoin ?

23 M^e FAAL (interprétation) : J'essaie, dans toute la mesure du possible, de respecter
24 vos directives, c'est-à-dire de poser des questions plus ouvertes et de... d'éviter de
25 poser des questions directrices dans certains domaines. Ce qui rend les choses un
26 peu plus difficile, en particulier lorsque le témoin ne connaît pas les pièces que je lui
27 présente. C'est un peu plus difficile.

28 Je remarque aussi que j'ai... que lorsque j'ai déclaré que j'avais besoin de trois jours,

1 la réaction des juges ne semblait pas indiquer que je pourrais avoir ces jours. Je vais
2 donc faire le maximum pour terminer en deux jours et demi, si vous m'y autorisez,
3 parce qu'il y a beaucoup de... d'éléments que nous devons remettre ensemble pour
4 essayer de voir... pour essayer de montrer que le récit initial était, effectivement, un
5 mensonge. Bon. Il y a quand même des pièces objectives. Et il faut que nous
6 revenions à ce récit initial et que nous prouvions que c'est un mensonge.

7 Le... Ce... Ce journal montre que M. Ruto, effectivement, avait passé toute une
8 journée en réunion ce jour-là. Ce sont le genre de choses que... que je voudrais mettre
9 en avant.

10 Malheureusement, nous... nous devons faire le travail de l'Accusation.

11 Je demande votre indulgence, je vous demande de m'accorder un petit peu plus de
12 temps : deux jours et demi et j'en aurai terminé avec ce témoin.

13 Je ferai le maximum pour réduire les choses au mieux. Ce qui n'est pas strictement
14 nécessaire, je le laisserai de côté.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous demandez deux jours
16 et demi, ça ne vous fait... ça ne veut pas dire que vous voulez revenir aux trois jours,
17 lorsque vous avez posé la question, de... de combien de jours... de combien de jours
18 vous pouviez disposer.

19 M^e FAAL (interprétation) : Deux jours et demi, au total. Je l'ai réduit d'une
20 demi-journée. Ce qui veut dire qu'il me reste un jour et demi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 Alors, regardez vos informations, pièces, et vous verrez... Vous avez votre droit à
23 contre... à procéder au contre-interrogatoire.

24 Regardez, donc, ce que vous avez et essayez d'aller aussi vite que possible ; essayez
25 d'être aussi efficace que possible et de vous en tenir à ce qui est strictement
26 nécessaire.

27 M^e FAAL (interprétation) : Je tiendrai compte de ce... de vos directives Monsieur le
28 Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parfait.
- 2 Nous allons lever la séance et nous nous retrouvons demain à l'heure habituelle.
- 3 Non, non, pardon, pardon, à 14 h, à 14 h. Je me suis trompé. Nous nous retrouvons à
- 4 14 h demain.
- 5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 *(L'audience est levée à 16 h 00)*
- 7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 8 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
- 9 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
- 10 avec ses expurgations est rendue publique.